

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

Année scolaire 2020-2021

Février 2021

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement

Direction générale du financement

Secteur de la performance, du financement et du soutien à la gestion

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Direction de la programmation budgétaire et du financement

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 528-0074

Ce document peut être consulté

sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-6397 (en ligne)

ISBN 978-2-550-87188-0 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2020-2021

No Nom de l'annexe et changements

001 Programmation budgétaire comparative détaillée

Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire révisée de l'année scolaire 2019-2020 et la programmation budgétaire initiale de l'année scolaire 2020-2021.

002 Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Les modifications apportées visent à offrir davantage de souplesse en ce qui a trait aux étudiants internationaux.

003 Le mode d'allocation

L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphe 16.

004 Les règles d'allocation comparatives

Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours.

005 Les montants de base

Mise à jour du tableau 1 – Valeur de l'étudiant-pes par programme et mise à jour du tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC reliés à ceux sanctionnés par un DEC.

006 La valeur locative

Mise à jour du niveau de l'enveloppe et des paramètres de financement.

012 Ateliers d'aide en français

L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« F ») du modèle de financement.

017 Centres collégiaux de transfert de technologie

Mise à jour des paramètres de reddition de comptes du volet 1 et mise à jour du tableau de financement au volet 2

018 Versements des subventions

L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphes 52 et suivants.

021 Rapport financier annuel

L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphes 60 et 70.

022 Auditeur indépendant

L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphes 69 et 70.

023 Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial

Précisions des paramètres de la reddition de comptes. Mise à jour du volet 3 : « : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP) ». Inclusion du PREP à l'objectif du volet 5. Un montant de 8 640 \$ est ajouté à l'enveloppe afin de financer la cotisation des collèges privés à un organisme œuvrant spécifiquement pour soutenir les chercheurs enseignants du réseau collégial.

- 025 Déclaration de l'effectif étudiant collégial**
Ajout d'éléments à transmettre pour chacun des étudiants inscrits. Mises à jour et précisions concernant la date limite d'abandon.
- 028 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Mise à jour des frais de scolarité des étudiants internationaux et canadiens non-résidents du Québec. Précisions sur quelques paramètres d'exemption des frais de scolarité.
- 029 Transférabilité**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphe 71.
- 033 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
L'annexe « Alternance travail-études (ATE) » devient une nouvelle annexe nommée : « Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail ».
- 038 Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au montant de base (« M ») du modèle de financement.
- 039 Plans institutionnels de réussite**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« F ») du modèle de financement.
- 040 Orientation et encadrement**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« M ») du modèle de financement.
- 042 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Un montant de 100 000 \$ de l'enveloppe finançant les AEC est réservé afin de financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales. Des précisions ont été apportées quant à la répartition du montant réinvesti lors de la révision du modèle de financement.
En 2020-2021, cette enveloppe budgétaire intègre exceptionnellement un montant additionnel ; de 300 000 \$.
- 044 Liste des comptes budgétaires**
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.
- 049 Mesure de soutien à la réussite 2004-2005**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« F ») du modèle de financement.
- 056 Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée aux paramètres fixe, de base et la valeur locative (« F, M et V ») du modèle de financement.
- 058 Ressources enseignantes additionnelles**
L'annexe est abrogée en cohérence avec les décisions antérieures d'intégration de l'enveloppe dans les paramètres de base du modèle de financement.

- 060 Effort institutionnel**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée aux paramètres fixe, de base et la valeur locative (« F, M et V ») du modèle de financement.
- 061 Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap**
Le montant de l'enveloppe passe de 1 801 800 \$ à 2 211 630 \$. Mises à jour des objectifs et des montants variables et fixes. Retrait des sections sur les CCSI.
- 064 Financement des projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021. On retrouve son contenu principalement dans la nouvelle annexe 116 : « Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail ».
- 065 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale**
Mises à jour et précisions face au contexte, objectifs et à l'admissibilité des collègues.
- 066 Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« F ») du modèle de financement.
- 068 Soutien à la réussite scolaire**
Évolution du montant global passant de 1 024 100 \$ à 1 044 670 \$ provenant de l'augmentation du montant du volet 2. Mises à jour aux normes d'allocation.
- 069 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – volet enseignement supérieur**
Les modifications apportées visent à mettre à jour les objectifs et préciser la norme d'allocation et la reddition de comptes.
- 070 Soutien aux formations de perfectionnement**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au montant de base (« M ») du modèle de financement.
- 071 Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au paramètre fixe (« F ») du modèle de financement.
- 072 Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés dans le domaine des sciences et technologies, du génie et des mathématiques**
Simplification de l'annexe et mise à jour du tableau concernant les programmes admissibles.
- 073 Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée aux paramètres fixe, de base et la valeur locative (« F, M et V ») du modèle de financement.
- 074 Vérification de l'effectif étudiant collégial**
L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021 et intégrée au régime budgétaire, paragraphes 72 et suivants.
- 075 Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec**
Nouvelle annexe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- 076 Soutien budgétaire aux étudiants en contexte de crise sanitaire**
Nouvelle annexe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021. Ajout du volet 4 pour favoriser l'accès et la diplomation au collégial. L'enveloppe budgétaire du volet 4 est de 1 500 000 \$.

- 131 Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance**
Nouvelle annexe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- 132 Accessibilité aux services spécialisés en santé mentale pour la communauté étudiante**
Nouvelle annexe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.
- 133 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire**
Nouvelle annexe budgétaire pour l'année scolaire 2020-2021.

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires

Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNEXES BUDGETAIRES

A101 Programmation budgétaire comparative détaillée

A102 Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

A103 Les règles d'allocation comparatives

A104 Les montants de base

A105 La valeur locative

A106 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

A107 Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance

A108 Ajustement des subventions

A109 Centres collégiaux de transfert de technologie

A110 Situations de partenariat

A111 Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial

A112 Déclaration de l'effectif étudiant collégial

A113 Reconnaissance des acquis et des compétences

A114 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du québec

A115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

A116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

A117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (aec)

A118 Allocations particulières

A119 Liste des comptes budgétaires

A120 Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences

A121 Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

A122 Récupération de cours échoué

A123 Reinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés

A124 Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap

A125 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

A126 Soutien à la réussite scolaire

- A127 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – volet enseignement supérieur
- A128 Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés dans le domaine des sciences et technologies, du génie et des mathématiques
- A129 Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec
- A130 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
- A131 Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance
- A132 Accessibilité aux services spécialisés en santé mentale pour la communauté étudiante
- A133 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

Programmation budgétaire comparative détaillée

Introduction

Le sens et la portée du régime budgétaire et financier

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre¹ en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère² et des établissements privés³ dans leur gestion courante.
- 2 Le régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Le régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs en cause.

Le vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du Gouvernement et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique

¹ Ministre réfère à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur

² Ministère réfère au ministère de l'Enseignement supérieur

³ Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté

Enseignement régulier	(ex. : l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel). Expression référant aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant F ixe par étudiant, un M ontant de base par étudiant ⁴ , une allocation pour la V aleur locative, une allocation pour le temps P artiel et une allocation servant à des activités S pécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression référant aux activités et services dispensés aux étudiants inscrits à « la formation continue » ou à « l'éducation des adultes ».
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 5 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en cinq éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par l'établissement privé ⁵ . Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

⁴ Six montants de base pour les six familles de programmes.

⁵ Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Le cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
- 6
 - établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année concernée;
- 7
 - le Ministère associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
- 8
 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
- 9
 - établissement, par le Ministère, des règles et des directives présidant la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
- 10
 - transmission aux établissements privés, agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
- 11
 - versement périodique des allocations aux établissements privés;
- 12
 - octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le Discours sur le budget, etc.;
- 13
 - transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année en cours);
- 14
 - production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
- 15
 - établissement, par le Ministère, de la subvention finale à la lecture des rapports d'activités et de clientèle définitive et après certaines analyses, le cas échéant.

Chapitre II : La revue des programmes, la programmation budgétaire et les allocations

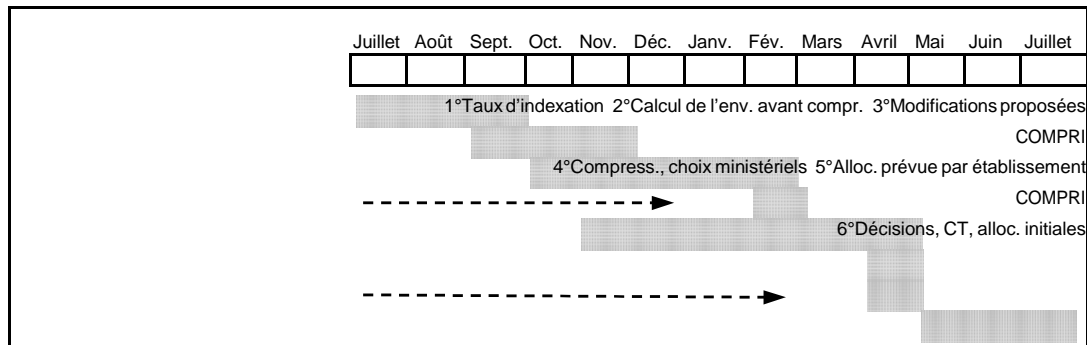
- 16 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FMVPS.
- F allocations fixes par étudiant-année;
 - M allocation pour les montants de base par étudiant-pes;
 - V allocation associée à la valeur locative;
 - P allocation pour le temps partiel;
 - S allocations spécifiques.
- 17 Le mode d'allocation (et les annexes spécifiques qui en découlent) concerne les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*. Les quatre premières lettres (FMVP) réfèrent aux allocations associées à la mission première de l'établissement (la formation des étudiants). La lettre « S » réfère aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.
- 18 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le terme « V » sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
- 19 L'enveloppe budgétaire arrêtée en revue des programmes pour les fins visées par les termes « F », « M » et « V » est répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le terme « F », 80 % pour le terme « M » et 10 % pour le terme « V ». Ces proportions sont établies pour l'ensemble du réseau (et non au niveau de l'allocation de chaque établissement), et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et aussi en fonction de la variation des clientèles.
- 20 L'enveloppe « F » est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiants. Le reste de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* (\$/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.
- 21 L'enveloppe « M » est répartie entre les établissements en tenant compte de la clientèle mesurée en étudiants-pes⁶, répartie entre les familles de programmes. L'allocation est obtenue en multipliant la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille par le *per capita* (\$/étudiant-pes) de cette famille de programmes.

⁶ Voir annexe 102, paragraphes 21 et 23.

- 22 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiant.
- 23 L'enveloppe « V » est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du *régime budgétaire et financier*. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces « théoriques » nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.
- 24 L'enveloppe « P » pour le temps partiel est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106 du *régime budgétaire et financier*.
- 25 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée à l'enveloppe « P » du temps partiel.
- 26 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux « programmes de subvention » concernés par le « S » sont décrits dans des annexes spécifiques du *régime budgétaire et financier des établissements privés* agréés aux fins de subventions.
- La structure des règles budgétaires du mode d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), à rémunérer les catégories de personnel autres que les enseignants (AP) et celles associées aux autres dépenses (AC ou « autres coûts »).
- 27 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-après :
- 1) détermination de l'enveloppe récurrente de l'année précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP AC). On entend, par « taux d'indexation », l'ensemble des paramètres, tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc., qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - 2) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes. L'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut les associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;
 - 3) identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances;

- 4) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments de programmes, des réductions paramétriques (taux de compression); choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
- 5) calcul des allocations projetées par établissement en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
- 6) décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

28 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 29 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en périodes-étudiant-semaine « [pes] » et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 30 Le *vieillessement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. La Direction de la programmation budgétaire et du financement détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 31 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 32 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadre, autres catégories de personnel).
- 33 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 34 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et grossissent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique, la variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), l'ajustement d'une règle, la création d'une règle spécifique, etc.

- 35 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.
- 36 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année suivante.
- 37 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.
- 38
- 38 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.
- 39 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

L'allocation initiale

- 40 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 41 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.
- 42 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Les allocations en cours d'année

- 43 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année.
- 44 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année en cours est pris en compte.

Transférabilité

- 45 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Les allocations après la fin de l'exercice du collège

- 46 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas, notamment, lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Le financement public/privé

- 47 Le financement des collèges privés, reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).
- 48 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Le financement des équipements

- 49 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au terme « S » du mode d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

- 50 Dans le cadre des collaborations entre le Ministère et l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

- 51 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : La gestion des allocations, la comptabilisation et le contrôle

Les dépenses subventionnées

- 52 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

- 53 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, des hors cadre, des cadres et du personnel de gérance ainsi que le coût des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

Les versements

- 54 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.
- 55 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement (voir le paragraphe 52).

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 56 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 57 Si en cours d'année, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements.
- Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année concernée sont ajustés en conséquence.
- 58 Les versements « réguliers » sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.
- 59 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

La codification des dépenses de fonctionnement

- 60 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.
- 61 La structure des fonctions est la suivante :
- | | | |
|--------------------------------|-------|---|
| Services offerts aux étudiants | 10000 | Activités d'enseignement |
| | 20000 | Activités de soutien à l'enseignement et à la formation |
| | 30000 | Activités parascolaires |
| Gestion de l'établissement | 50000 | Activités administratives |
| | 60000 | Activités relatives aux biens meubles et immeubles |
| | 70000 | Activités connexes |

La production du rapport financier annuel (RFA)

- 62 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* stipule que « L'établissement transmet à la ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »
- 63 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli par l'établissement, incluant :
- les renseignements sur l'établissement;
 - le rapport de l'auditeur indépendant;
 - le rapport de la direction.
- 64 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités incluant les notes.
- 65 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.
- 66 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement.
- 67 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.
- 68 Le rapport financier annuel doit être rempli en utilisant la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.
- 69 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.
- 70 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel par courrier électronique à l'adresse suivante : trafep@education.gouv.qc.ca.

Auditeur indépendant

- 71 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*, le collège nomme un auditeur indépendant.
- 72 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

Vérification administrative

- 73 La vérification administrative s'applique chaque année à tous les collèges privés subventionnés. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se subdivise en phases, lesquelles s'échelonnent sur une année scolaire. La vérification administrative consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la ou les listes aux collèges retenus et à demander les pièces justificatives.
- 74 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.
- 75 Le vérificateur du Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le vérificateur informe les collèges des résultats de la vérification par un courriel.
- 76 Le coordonnateur de la vérification procède à la révision des dossiers de vérification de chaque collège et les informe des résultats préliminaires de la vérification par le biais du rapport SRTVE6080R. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final à la direction générale et à la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 77 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les collèges privés subventionnés. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'étudiants, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.
- 78 Le Ministère informe le directeur général du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son collège. Puis, le vérificateur du Ministère contacte le directeur des études du collège pour convenir des dates de vérification. Il lui fait parvenir avant la vérification la liste des dossiers ciblés.
- 79 Le vérificateur se rend ensuite dans le collège pour vérifier la conformité de la gestion des dossiers des étudiants en lien avec les lois, les règlements, les politiques et les procédures du Ministère. Le vérificateur examine un échantillon de dossiers ciblés, qui représente environ 10 % de l'effectif étudiant. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de

l'étudiant avec les déclarations faites au Ministère par le collège dans le système Socrate. Ses observations portent, entre autres, sur le respect des lois et des règlements, sur la présence de l'étudiant aux dates officielles de recensement fixées par la ministre, sur la déclaration de citoyenneté et de résident du Québec, sur la base d'admission au DEC et à l'AEC, etc. Lors du déroulement de la vérification sur place, le vérificateur informe verbalement les représentants du collège des faits observés.

- 80 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour commentaires. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai établi par le vérificateur. Lors de la préparation de son rapport final, le vérificateur tiendra compte des commentaires du collège. Finalement, le Ministère transmet le rapport final au collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé et planifié en conséquence pour que ces éléments spécifiques soient ultérieurement vérifiés à distance.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 81 Un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque session de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 82 Une remarque « incomplet temporaire (IT) » qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le Guide administratif du bulletin d'études collégiales doit être justifiée par des pièces au dossier de l'élève, sans quoi, le financement de cette activité sera retiré.
- 83 Le Ministère retire le financement prévu à l'annexe A102 du *régime budgétaire* si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 84 Le collège doit être en mesure de démontrer la véracité de l'information transmise au Ministère, notamment de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours suivis par les étudiants. Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère

- 85 Les opérations de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par un collège à l'égard des droits de scolarité. Cette situation se produit lors d'erreurs qui concernent :
- des élèves internationaux n'ayant pas le droit à l'étude;
 - des élèves internationaux n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle;
 - des élèves canadiens n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle;
 - des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC.

Lorsque de telles déclarations sont infirmées, les étudiants concernés sont inscrits sur la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » du système Socrate.

- 86 La situation d'un élève inscrit sur la liste de contrôle des élèves internationaux sans droit à l'étude ou des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC doit être rétablie pour que ce dernier puisse être réinscrit dans le réseau collégial.
- 87 Par ailleurs, la situation des élèves canadiens ou internationaux n'ayant pas le droit à l'exemption de la contribution financière additionnelle doit être rétablie pour que ceux-ci soient exemptés des droits de scolarité prévus à l'annexe 114 du *régime budgétaire et financier*.
- 88 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir les pièces justificatives exigées à la Direction des contrôles financiers et de la conformité du Ministère. Les modalités de cette démarche sont décrites dans la *Procédure de justification de statut* qui est disponible sur le site du Ministère dans la Section sécurisée de l'enseignement supérieur.
- 89 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant de la subvention reçu par le collège à l'égard de l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire 2020-2021

Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies et/ou regroupées. Par ailleurs, le *Régime budgétaire et financier des collèges privés* comptait 45 annexes alors qu'il en possède 31 à la suite de la simplification, soit une diminution de 14 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes du « F », du « M » ou du « V », les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

Tableau 1**Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire 2020-2021**

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones, agréés aux fins de subventions, une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) Contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) Adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) Assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) Exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de courte durée de perfectionnement qui ne conduisent pas à une AEC ou à un DEC. Ces activités de formation donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071– Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action numérique, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

Tableau 2
Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire 2020-2021
Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)

	Volet fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	282,5			282,5
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		194,9		194,9
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 450,7			1 450,7
• 040 – Orientation et encadrement		1 409,8		1 409,8
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	350,0			350,0
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	63,9	584,2	56,6	704,7
• 060 – Effort institutionnel	(260,2)	(2 378,4)	(230,4)	(2 869,0)
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	440,0			440,0
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		92,0		92,0
• 071– Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	173,4			173,4
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	44,1	403,2	39,1	486,4

Programmation budgétaire comparative détaillée

	FMVPS	Programmation 2019-2020 révisée milliers de \$	Programmation 2020-2021 initiale milliers de \$	Référence Annexe
Nom de l'enveloppe				
Montant fixe général	F	-	840,0	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	9 647,0	11 907,9	103
Montants de base (DEC)	M	91 023,5	91 602,9	103, 104, 113
AEC (enveloppe fermée)	F, M	21 135,7	22 691,6	117
Valeur locative	V	10 303,4	10 857,8	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 346,1	1 356,9	106
Plan pour la réussite en éducation et en enseignement supé	S	440,0	-	
Ateliers d'aide en français	S	283,3	-	
Mobilité étudiante interrégionale	S	92,0	92,0	125
Équipements	S	2 173,3	2 207,9	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	900,0	900,0	120
Mesure de soutien à la réussite	S	350,0	-	
Orientation et encadrement	S	1 409,8	-	
Plans institutionnels de réussite	S	1 450,7	-	
NTIC pour l'enseignement et les bibliothèques	S	194,9	-	
Programme de soutien en alternance travail-études	S	251,9	500,0	116
Recherche	S	552,9	571,9	111
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	3 143,8	863,3	109
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de hand	S	1 801,8	2 211,6	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 024,1	1 044,7	126
Réinvestissements	S	2 142,9	1 456,2	123
Ajustement pour étudiants étrangers	S	(14 460,7)	(14 585,6)	108, 114
Ajustement pour étudiants canadiens non résidents du Qué	S	(290,6)	(293,8)	108, 114
Effort institutionnel	S	(2 869,0)	-	
Violences à caractère sexuel	S	173,4	-	
Soutien aux formations de perfectionnement	S	-	-	
Développement de programmes de formation courte (note 1	S	-	-	115
Accroître le nombre de diplômés dans le domaine des sciences et technologies, du génie et des mathématiques	S	200,3	294,3	128
Plan d'action numérique	S	486,4	-	
Mesures COVID-19	S	1 130,0	-	
Mesure santé mentale	S	-	71,0	132
Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés dans le contexte de la crise sanitaire	S	-	157,2	133
Mesure - Accès et la diplomation au collégial	S	-	1 500,0	130
Mesure sur la réussite et la relance économique	S	-	1 464,8	129
Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire	S	-	2 400,0	130
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	-	500,0	131
Autres allocations (note 2)	S	1 564,0	728,6	118
TOTAL		135 600,9	141 341,2	

Notes :

- Financement assuré par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.
- On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées

	Programmation 2019-2020 révisée	Programmation 2020-2021 initiale
Effectifs des années scolaires suivantes	AS1920	AS2021

Étudiants-année	16 638,5	16 331,5
Étudiants-pes	16 875,75	16 184,11
Pes	841 690	807 691
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)	48,67	48,67
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés	89,38 % * étudiants-année	89,38 % * étudiants-année

Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)

- AS de référence
- total des h-e réalisées
- étudiants « normalisés » correspondants

	2017-2018	2018-2019
	139 815	132 090
	874,09	871,48

Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

- 1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*.

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Dans tous les cas, pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'annexe sur la déclaration de l'effectif collégial (annexe 112);
 - être vérifiable;
 - être offerte au Québec, sauf exception, pour l'année financière 2020-2021, pour certaines catégories d'étudiants hors Québec. Ces catégories d'étudiants doivent correspondre à l'une des situations suivantes :
 - disposer des droits d'études au Québec et au Canada;
 - ou
 - être en attente des droits d'études et bénéficier d'une entente intergouvernementale avec le Québec;
 - ou
 - être en attente des droits d'études et sélectionnés par l'Association des collèges privés dans le quota d'exemptions attribués par le ministère.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.

Cas de figure

- 5 Les modalités de financement sont traduites en trois « cas » regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC suivis à temps plein, ceux conduisant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel et la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (à temps plein ou à temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent « les clés » du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 7 de cette annexe et définis aux paragraphes 8 à 22.
- 6 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe 5 excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et

la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 24 et 25.

- 7 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau qui suit. Ils sont décrits aux paragraphes suivants, dans l'ordre de leur mention au tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1) :

- 8 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à dispenser le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.
- 9 L'**AEC** est l'attestation d'études collégiales définie à la section IV du *Règlement sur le régime des études collégiales* en vigueur. Pour dispenser la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* en vigueur. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 10 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit, en plus, être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus au régime budgétaire et financier en vigueur, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 11 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC⁷ donne lieu à une subvention à titre de « montant fixe par étudiant » (F), de « montant de base » (M) et « de valeur locative » (V). Pour les volets « F » et « V », il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auquel il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.
- 12 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de « montant de base » seulement. Le « montant fixe par étudiant » et le montant relié à la « valeur locative » sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.
- 13 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de « montant fixe », de « montant de base » et de « valeur locative » (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein dans un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets « F » et « V ».

⁷ Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

- 14 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre 2 du présent régime. On retrouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 12 et 13).
- 15 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104 du présent régime. Le volume est mesuré en étudiants-pes.
- 16 Le terme « **pes** » signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, excluant le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 17 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné en divisant le nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes dans un programme vaut 51,53⁸, un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes $[(20+14)/51,53]$. Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à seulement 0,39 étudiant-pes $[(20+0)/51,53]$. En effet, n'étant pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes du trimestre d'hiver ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année; dans le second, à 0,5 étudiant-année, en vertu des dispositions du paragraphe 11 de cette annexe.
- 18 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de « conventionnés », la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %⁹ des étudiants-année¹⁰. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre supérieur de pes à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif de ces établissements n'est pas géré par le système Socrate puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises au système.
- 19 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105 du présent régime. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 12 et 13).

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2) :

- 20 Les programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant, ou être subventionnées par une source autre que le Ministère.

⁸ La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

⁹ Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

¹⁰ Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3) :

- 21 À partir de l'année 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 Hors cheminement (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P) comme décrit à l'annexe 106 du présent régime. Il s'agit des cours de formation technique offerts à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées dans le « Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques ».

Particularités

- 22 Les cours suivis dans le cadre des cheminements Tremplin DEC (081.06) et Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 23 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 24 Les étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107 du présent régime.
- 25 Les activités de reconnaissance des acquis de compétence (RAC) et celles de récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions des annexes 113 et 122. Ces activités ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 26 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'élève poursuit son cours au-delà de la date limite d'abandon. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence (RAC).

La mesure de l'effectif

- 27 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les termes « F », « M », « V » et « P ») d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement¹¹ à partir des données sur l'effectif de l'année t-2¹². Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant, s'il y a lieu, les ajustements à l'effectif des années antérieures.

¹¹ Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

¹² Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 28 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.
- 29 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans la présente annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 30 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une « base » de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement « temporaire ».

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 31 Aucune. Toutefois, l'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.
- 32 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 33 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A108).
- 34 Il est important de noter que toute correction qu'un collègue apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.
- 35 Par exception, une modification du dossier de l'élève qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collègue doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de son contrôle. La demande d'analyse doit être transmise à la Direction des contrôles financiers et de la conformité du Ministère par un directeur du collègue.
- 36 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collègue et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

Les règles d'allocation comparatives

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente	Facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours
	Les allocations FMVP		
Fixe général	Montant fixe/établissement	-	35 000 \$
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	699,44 \$/él.-an.	870,45 \$/él.-an.
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis	Montants/étudiant-pes selon le programme Formation préuniversitaire Techniques biologiques Techniques physiques Techniques humaines Techniques administratives Techniques artistiques	5 868 \$/él.-pes 9 819 \$/él.-pes 7 303 \$/él.-pes 6 906 \$/él.-pes 6 259 \$/él.-pes 7 859 \$/él.-pes	6 116 \$/él.-pes 10 234 \$/él.-pes 7 612 \$/él.-pes 7 198 \$/él.-pes 6 524 \$/él.-pes 8 191 \$/él.-pes
	Calcul fondé sur plusieurs paramètres		
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes Coût théorique de construction (R) Durée de vie théorique des bâtiments Coût de location des surfaces (L) = Enveloppe consacrée à la valeur locative	Annexe 006 2 190 \$/m ² 67 ans 2 190 \$/67 ans 32,69 \$/m ² 10 303 400 \$	Annexe 105 2 278 \$/m ² 67 ans 2 278 \$/67 ans 34 \$/m ² 10 857 800 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures : Années du volume h-e de référence Facteur de conversion h-e un étudiant-année Effectif total financé (env. fermée) Taux consenti – effectif normalisé	AS 2017-2018 660 h/él. 874,09 étudiants 1 540 \$/él.	AS 2018-2019 660 h/él. 871,48 étudiants 1 557 \$/él.
	Les allocations spécifiques (S)		
Formation à distance	Annexe 107 – Taux par « pes »	49,27 \$/pes	52,22 \$/pes
Centres de transfert	CCTT	Annexe 017	Annexe 109
Recherche Formation courte	Recherche et développement Développement de programmes	Annexe 023 Annexe 031	Annexe 111 Annexe 115

Les montants de base

Contexte

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes¹³. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC autorisée aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

- 2 Vise à établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

- 3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à $\pm 0,002$ près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,673
Techniques physiques	1,244
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,339

- 5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au paragraphe 11 de cette annexe.
- 7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au « A » de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 5 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
 - 7.1 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime des études (particulièrement en formation générale).

¹³ Voir l'annexe 102, paragraphes 21 et 24.

- 8 Les programmes dispensés par les collèges « conventionnés » sont traités comme le programme 09500.
- 9 Lors de la création du mode d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties : un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants.
- 10 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans la Loi équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.
- 11 Tableau 1 - Valeur de l'étudiant-pes par programme

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
PRÉUNIVERSITAIRE			
Hors cheminement	8002	48,67	
Préalables universitaires	8004	48,67	
Tremplin DEC	8106	48,67	
Baccalauréat français pour fin de financement	9500	48,67	
Sciences de la nature	200B0	46,99	
Sciences de la nature et musique	20011	25,04	
Sciences de la nature et sciences humaines	20012	50,16	
Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	20016	48,1	
Sciences de la nature - B.I.	200Z0	46,99	
Option Sciences pures et appliquées	200ZA	46,99	
Option Sciences de la santé	200ZB	46,99	
Sciences humaines	300A0	52,72	
Sciences humaines et musique	30011	24,68	
Sciences humaines et arts visuels	30013	49,71	
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	30016	51,51	
Sciences humaines, B.I.	300Z0	52,72	
Arts, lettres et communication et Musique	50011	24,39	
Arts, lettres et communication et Arts visuels	50013	46,84	
Arts, lettres et communication	500A1	48,67	
Musique et Arts visuels	50113	24,99	
Musique	501A0	19,74	
Arts visuels	510A0	46,08	
Sciences, lettres et arts	700A0	49,48	
Histoire et civilisation	700B0	51,07	
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Techniques d'électrophysiologie médicale	140A0	60,47	
Techniques d'inhalothérapie	141A0	62,11	
Technologie de radiodiagnostic	142A0	61,09	
Technologie de radiodiagnostic	142H0	61,09	
Techniques de physiothérapie	144A0	51,19	
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144B0	63,31	
Techniques de santé animale	145A0	61,61	

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
Techniques de thanatologie	171A0		73,8
Soins infirmiers	180A0	38,4	33,42
Soins préhospitaliers d'urgence	181A0	55,3	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Technologie de l'architecture	221A0	53,95	51,34
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221 DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235B0		53,48
Technologie de systèmes ordonnés	243A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243C0	48,52	45,02
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310A0	57,12	
Techniques d'intervention en délinquance	310B0		46,20
Techniques juridiques	310C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation spécialisée	351A0	51,20	48,67
Techniques de recherche sociale	384A0	56,69	55,09
Techniques de travail social	388A0	51,68	
Techniques d'intervention en loisir	391A0	57,12	55,61
Techniques d'intervention pastorale	RNA02		60,86
Techniques d'éducation de la foi	RNA03	57,12	62,56
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410A0		55,39
Techniques de comptabilité et de gestion	410B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410C0	55,32	55,39
Gestion de commerces	410D0	55,32	55,39
Administration générale	410E0	(Note)	
Techniques de services financiers et d'assurances	410F0	55,32	
Archives médicales	411A0	33,82	29,80
Techniques de bureautique	412A0	51,69	50,40
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412AB	51,69	
Techniques de tourisme	414A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414AA	52,61	
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420B0	48,54	46,45

Programmes	Numéros des programmes	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
Techniques de gestion hôtelière	430A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551AC	22,68	
Interprétation théâtrale	561C0		51,04
Arts du cirque	561D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561DB	18,34	
Techniques de design d'intérieur	570E0		50,55
Graphisme	570G0	52,65	48,73
Design de mode	571A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574B0	56,11	52,87
Infographie en préimpression	581A0		28,89
Techniques d'intégration multimédia	582A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589B0		45,72
(Note) : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, pour les fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).			

Le tableau 1 présente pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 140.A0 (DEC) correspond à 60,4 pes, et le programme RNA02 (AEC), à 60,86 pes.

À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.

Pour l'agrément aux fins de subventions, donné pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est relié. Cependant, comme un programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant au DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

Note 1 : Applicable à compter de l'année scolaire 2012-2013.

Note 2 : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme Administration générale (410.E0) sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).

Le tableau 2 qui suit présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC agréée aux fins de subventions, de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont reliés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est relié à un programme sanctionné par un DEC.

Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) relié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

12 Tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC reliés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC reliées aux DEC									
171A0	180A0	221A0	221D0	235B0	243B0	243C0	310B0	310C0	311A0
CTC03 CTC04	CWA07 CWA0N	EEC28	EEC00 EEC0U EEC10 EEC13 EEC1L EEC1M EEC1Y EEC24 EEC26 EEC2R EEC2S EEC2X EEC30 EEC31	EJN16	ELJ34 ELJ39	ELJ3G ELJ35	JCA0V JCA11	JCA00 JCA0L JCA0N JCA0T JCA17 JCA18 JCA1K	JCC10 JCC12 JCC16

Liste des AEC reliées aux DEC									
322A0	351A0	384A0	391A0	410A0	410B0	410C0	410D0	412A0	414A0
JEE0K JEE0P JEE0Q JEE1A JEE1B	JNC00 JNC03 JNC0E JNC0G JNC0W JNC0X JNC15 JNC19 JNC1F JNC1K JNC1N JNC1P JNC1T	JWL01	JYC08 JYC0H	LCA5E LCA5G	LCA5Q LCA71 LCA7W LCAAU LCACM LCACR LCACV LCAD1 LCADX LCAEU LCAF3	LCA2E LCA6A LCA6D LCA9M LCABH LCACN LCACS LCACW LCACX LCAD6 LCAD7 LCAD8 LCADA LCAE6 LCAED LCAEK LCAEP	LCA6H LCA70 LCA7C LCA7K LCA7L LCA86 LCA88 LCA9J LCAA4 LCAAN LCAAS LCACL LCACY LCAD0 LCAD2 LCADL LCAF9	LCA6W LCE1R LCE2A LCE2C LCE2D LCE2E LCE36 LCE3J LCE3L LCE3M LCE4C LCE5B LCE5D LCE5Y LCE5Z LCE6S	LCL0Y LCL0W LCL11 LCL15 LCL17 LCL29 LCL1B LCL1C LCL1D LCL1E LCL1J LCL1K LCL2A

Liste des AEC reliées aux DEC												
420A0	420B0	430A0	430B0	551A0	561C0	561D0	570E0	570F0	570G0	571A0	571C0	574B0
LEA00	LEA3Q	LJA0T	LJA0U	NNC0J	NRC0K	NRC08	NTA1N	NTA1X	NTA1C	NTCON	NTC0L	NTL06
LEA27	LEA99	LJA11	LJA12	NNC0K		NRC09	NTA1P			NTC0Q	NTC18	NTL0H
LEA3Q	LEAD0	LJA17	LJA18			NRC0X	NTA1J			NTC1P	NTC1G	NTL0J
LEA67	LEAD7	LJA1E	LJA1D			NRC0V				NTC1U	NTC1H	NTL0P
LEA68		LJA1H									NTC1T	NTL0V
LEA6P		LJA1Q									NTC1V	NTL0Y
LEA7H		LJA1U									NTC1W	NTL10
LEAA7		LJA1Y										NTL11
LEABP												NTL12
LEABZ												NTL1G
LEACD												NTL1H
LEACE												NTL1K
LEACF												NTL2Q
LEACP												

Liste des AEC reliées aux DEC			
581A0	582A1	589A0	589B0
NWC0W	NWE00	NWY00	NWE36
	NWE1A	NWY0Y	NWY13
	NWE1D	NWY15	NWY1N
	NWE1Z	NWY16	NWY1Q
	NWE20	NWY1D	NWY1S
	NWE29	NWY1M	NWY1U
	NWE2A		
	NWE2T		
	NWE30		

Reddition de comptes

13 Aucune.

La valeur locative

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.

Objectif

- 2 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

- 3 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.

- 4 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :

$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par étudiant et par programme}$

- 5 Le tableau de la dernière page de cette annexe précise la surface théorique par étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 4. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiants, et plus de 4 000 étudiants. La surface théorique par étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par étudiant est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement est établi sur la base des étudiants-année de l'année antérieure.

- 6 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :

R = le coût théorique par mètres carré pour la construction des surfaces théoriques (S),
soit 2 278 \$/m²

L = le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S),
soit 34 \$/m² (2 278 \$ ÷ durée du bâtiment [67 ans])

- 7 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :

$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\},$

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces

et $\{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\}$ représente un tenant lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

- 8 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 élèves	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 élèves	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 élèves	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	08002		08004	20011			
	30016		08106	20012			
	300A0		09500	20016			
	300Z0		30011	200B0			
	700B0		50011	200Z0			
			500A1	200ZA			
			50113	200ZB			
			501A0	30013			
			510A0	50013			
				700A0			
Techniques biologiques						140A0	
						141A0	
						142A0	
						144A0	
						144B0	
						145A0	
						171A0	
						180A0	
Techniques physiques			221D0	221A0		243A0	
			221 DA			243B0	
			221DB			243BA	
			235B0			243BB	
						243BC	
						243C0	
Techniques humaines	310B0		310A0			311A0	
	RNA02		310C0				
	RNA03		322A0				
			351A0				
			384A0				
			388A0				
			391A0				

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 4 000 élèves	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
Cl > = 2 500 < 4 000 élèves	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
Cl < 2500 élèves	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410A0 410B0 410C0 410D0 411A0 412A0 414A0 414AA 414AB 414AC 420A0 420AA 420AC 420B0	420AB 430A0 430B0	
Techniques artistiques			551A0 551AA 551AB 551AC			561C0 570E0 570G0 571A0 571C0 574B0 581A0 582A1 589A0 589B0	561D0 561 DA 561DB

Reddition de comptes

9 Aucune.

L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : activités conduisant à une sanction d'études

- 4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC.
- 5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :
 - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours préalables à l'admission à l'université;
 - les cours visés par le deuxième volet de la présente annexe.

Volet 2 : formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

- 6 Publié au printemps 2008, le Plan d'action ministériel éducation, emploi et productivité annonce une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les commissions scolaires et les collèges pour faciliter le rehaussement des qualifications ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère octroie une enveloppe annuelle de 150 000 \$ pour la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein dans un programme d'études.
- 8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi identifiées dans le « top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques ».

- 9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :
- formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis ;
 - formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - cours de préalables universitaires;
 - cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises.

Dispositions communes

- 10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-étudiant) réalisées par chaque établissement au cours d'une année antérieure¹⁴ (la plus récente année pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son appellation « enveloppe fermée »).
- 11 Les heures-étudiants sont divisées par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 12 Le résultat obtenu (au paragraphe 11 de cette annexe) est normalisé, de telle sorte que le total des « étudiants normalisés » pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'étudiants à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les « étudiants normalisés » deviennent ainsi les « étudiants financés ».
- 13 La somme accordée par étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Reddition de comptes

- 14 Aucune.

¹⁴ Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année.

Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance

Contexte

- 1 L'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un DEC ou à une AEC, peut suivre certains cours de ce programme par la formation à distance.
- 2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que :

« La ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre [...]. »

Objectif

- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé*, et sous réserve de l'autorisation nécessaire, la présente annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiant. Ces étudiants et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des termes « F », « M », « V » et « P » du mode d'allocation (voir chapitre 2 du présent régime).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant les ajustements de clientèle des années antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :
 - Au public, le Cégep@distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le modèle « Epes ». Il reçoit aussi 100 % du « A brut » et 100 % du « A pondéré »¹⁵.
 - Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

¹⁵ On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

$60\% \times \{(75\% \text{ de la valeur du « Epes »} + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{16})\}$.

- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
« Epes »	64,000	x 75 %	48,000
Pes brute	13,7995	x 1	13,7995
Pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Collège@distance en 2003-2004.

Pour le privé on aura donc en 2003-2004 :

64,0915	x 60 % =	38,45	\$/pes
---------	----------	-------	--------

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un étudiant au public (44 pes), on obtient :

38,45	x 44 =	1 692	\$/él-pes
-------	--------	-------	-----------

- 10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux « Epes » des cégeps.

Reddition de comptes

- 11 Aucune.

¹⁶ Le Cégep@distance reçoit une allocation pour le « Apondéré » calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

- 1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années antérieures (ajustements d'années antérieures).

Objectif

- 2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

- 3 Revenus d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114 du présent régime, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les étudiants concernés.
- 4 Ajustements de clientèles : la clientèle utilisée pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année, ou le plus souvent, l'année suivante.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal d'étudiants admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) utilisée pour le calcul de l'allocation de l'année concernée ou de l'année suivante.
- 6 Prenons pour exemple, un collège autorisé à offrir un DEC contingenté. Le programme 243.06. Ce programme correspond en moyenne à 48,52 pes/année pour un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiants (30 étudiants pour chacune des trois années du programme). Le Ministère, mesure à chaque session le respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années du programme (collégial I, II et III).
- 7 Imaginons que le collège compte 95 étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 étudiants de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.
- 8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
 - le nombre d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le terme « F » du mode d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);
 - étant donné que le programme 243.06 compte en moyenne 48,52 pes/année pour un étudiant, on retranche également pour l'allocation selon le terme « M » du mode d'allocation $5 \times 48,52 \text{ pes} / 2$ (la division par deux traduisant le fait qu'un étudiant correspond pour une session à 24,26 pes en moyenne). Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

- 9 L'usage de subventions à des fins non conformes avec celles pour lesquelles elles ont été octroyées entraîne la récupération des subventions concernées selon des modalités adaptées aux circonstances.

Reddition de comptes

- 10 Aucune.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 La ministre octroie une allocation à tout collège qui détient une autorisation de la ministre afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique aux fins suivantes :
 - Volet 1 : Allocation de base
 - Volet 2 : Mutualisation de l'expertise et autres frais

Les règles relatives à la reddition de comptes sont présentées dans des guides accessibles à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/centres-collegiaux-de-transfert-de-technologie-cctt/.

Volet 1 : Allocation de base

Objectif

- 2 Déterminer les conditions d'octroi d'allocation qui vise à permettre principalement au collège:
 - de libérer des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - de conclure des contrats de services avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec.

Norme d'allocation

- 3 Le montant de l'allocation est de 150 000 \$ pour chacune des années couvrant la période probatoire et de 200 000 \$ pour chacune des années subséquentes et est versé comme suit :
 - 60 % de la subvention est accordé après l'analyse et l'acceptation du plan de travail annuel par le Ministère;
 - le solde (40 %) est versé après l'analyse et l'acceptation par le Ministère du rapport annuel et de la requête de l'année précédente.

Reddition de comptes

- 4 Aux fins d'obtention de cette allocation, le collège doit utiliser les formulaires disponibles sur Collecteinfo et fournir les données de la Requête annuelle dans le système Transit. Les formulaires à utiliser sont les suivants :
 - a) le plan de travail annuel du CCTT pour l'année débutant au 1^{er} juillet et se terminant au 30 juin (dépôt prévu au 30 septembre);
 - b) le rapport annuel du CCTT ainsi que les états financiers audités (dépôt prévu au 1^{er} décembre);
 - c) la requête annuelle d'information en lien avec les états financiers (dépôt prévu au 1^{er} décembre).

Ces formulaires doivent être accompagnés d'une résolution du conseil d'administration du collège indiquant qu'il les a approuvés qu'il n'y a eu aucune modification aux renseignements déjà fournis par le collège dans la demande initiale aux fins d'établir un CCTT.

- 5 Le versement de l'allocation est conditionnel à :
- l'acceptation, par la ministre, de ces formulaires;
 - la recommandation favorable à la suite de l'évaluation du CCTT;
 - la signature d'une convention d'aide financière.

Une somme pourra être accordée à un collège pour les volets 2 et 3. Le collège recevra cette somme pour chacun de ses CCTT. Une partie ou la totalité de la somme allouée à chacun des collèges peut être utilisée pour l'un ou l'autre des volets 2 et 3.

Volet 2 : Mutualisation de l'expertise et autres frais

Objectifs

- 6 Déterminer les conditions d'octroi de l'allocation qui vise à soutenir la participation à des activités touchant plusieurs partenaires de différentes régions et à favoriser la mise en commun de l'expertise, et ce, afin d'éviter la concurrence et le dédoublement de services. La mise en commun doit se faire notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou des collèges privés ou encore des centres de recherche universitaires.
- 7 De plus, l'octroi de cette allocation vise à soutenir un collège privé à l'égard de son CCTT pour le financement des autres frais, en particulier ceux qui sont liés à des activités ayant des retombées sur l'enseignement collégial.

Norme d'allocation

- 8 Les dépenses admissibles sont les suivantes :
- frais de déplacement et d'hébergement liés aux activités de mutualisation selon les directives du Conseil du trésor prévues à cet effet;
 - cotisation à un ou à des organismes de mutualisation. À cet effet, une somme de 8 k\$ par CCTT est prévue et ne peut être utilisée à d'autres fins;
 - embauche de personnel et autres frais associés à la recherche;
 - participation à des colloques, à des séminaires pour la présentation de résultats de recherche (excluant les projets ayant obtenu des subventions de diffusion) ou pour des activités de perfectionnement;
 - activités de formation pour le personnel du CCTT;
 - rémunération et encadrement des étudiants participant aux projets de recherche (stages ou emplois d'été);
 - activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant;
 - utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant;
 - soutien aux étudiants dans leurs projets scolaires liés au CCTT;
 - conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant;
 - tout autre projet qui a des retombées sur la formation collégiale, y compris la formation continue.

Collège	CCTT	Volet 2 (\$)
Collège Mérici	TopMed	133 322
École nationale du cirque	CRITAC	115 932
Campus Notre-Dame-de-Foy	Centre RISC	98 542
Total		347 796

Reddition de comptes

- 9 Aux fins d'obtention de cette allocation, le collège doit fournir, le détail de l'utilisation des sommes et une analyse des résultats obtenus. Les renseignements suivants sont attendus :
- a) nombre d'activités effectuées;
 - b) nombre de partenaires;
 - c) type de partenaires (ex ; CCTT, regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou des collèges privés, centres de recherche universitaires) et identification des régions impliquées;
 - d) nombre et types de personnes embauchés;
 - e) nombre et types d'activités de diffusion;
 - f) nombre et types de formation;
 - g) nombre d'équivalents temps complet (ETC) d'encadrement rémunéré;
 - h) nombre d'étudiants et de stagiaires ayant participé à des projets du CCTT;
 - i) nombre et type d'activités de promotion effectuées auprès des étudiants et des enseignants;
 - j) personnel du collégial libéré pour participer aux activités du CCTT (en ETC);
 - k) nombre de conférences ou d'activités de perfectionnement offertes aux enseignants.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine, à un trimestre donné, à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est l'établissement d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant, est l'établissement d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que l'établissement d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission précitées doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le terme « M ». En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seulement l'étudiant-pes est compté.
- 5 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les termes « F » et « V ». En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les termes « A » et « E ».
- 6 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).
- 7 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Reddition de comptes

- 8 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement d'attache, doit transmettre au système Socrate :
- une inscription à un programme (IPR);
 - une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'études dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR).
- 9 Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation de l'étudiant.
- 10 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit l'établissement d'accueil, doit transmettre au système Socrate :
- une inscription à un cours (ICR) avec la situation d'études dans un organisme partenaire (SEOP) égale au cours à remplacer (CR);
 - une déclaration de financement (DFC);
 - un résultat de cours suivi (RCS).

Programme de recherche et développement du réseau privé de l'enseignement collégial

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières visant à soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.
- 2 À cette fin, il favorise, dans le cadre de programmes de subvention, la promotion de la recherche dans ce réseau d'enseignement, la production de recherches à caractère pédagogique ou technologique et la diffusion de résultats des travaux scientifiques des chercheurs.

Volet 1 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectifs

- 3 Le programme poursuit les objectifs suivants :
 - Soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

- 4 La subvention accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (incluant les projets mixtes d'IT et d'IS)	120 000 \$	12 mois	138 000 \$	De 12 à 24 mois

Reddition de comptes

- 5 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre un état des résultats finaux incluant un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir le guide sur le programme).

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

- 6 Inviter, par des appels de projets, les chercheurs à participer à des activités de recherche s'inscrivant à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

- 7 La subvention accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheuses	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2.4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Rémunération des étudiants	-	30 \$/h	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources	-	5 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	1 000 \$	Dernière année du projet

Reddition de comptes

- 8 Au terme d'un projet de recherche le chercheur principal doit transmettre un état des résultats finaux incluant un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir le guide sur le programme).

Volet 3 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP)

Objectif

- 9 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

- 10 L'aide financière accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet jusqu'à concurrence de 0,6 ETC en libération. Elle comprend également les autres frais intégrés de la demande tels que notamment :

- rémunération du chercheur ou de l'équipe de chercheurs;
- rémunération des étudiants du collégial
- frais de consultation;
- frais de révision linguistique;
- frais de production et de diffusion du rapport de recherche.

Un montant de 8 640 \$ est octroyé aux collèges privés pour cotiser à un organisme œuvrant spécifiquement pour soutenir les chercheurs enseignants du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.

Reddition de comptes

- 11 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre un rapport final de recherche, un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche, le cas échéant (voir le guide sur le programme).
- 12 Le guide relatif au Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique est accessible sur le site Web du MEES à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-de-recherche-et-d'expérimentation-pédagogiques-prep/>. Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante : https://education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication.

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

Objectif

- 13 Offrir des mesures de soutien de nature à valoriser les travaux de recherche des chercheurs de collèges privés.
- 14 Ce programme comporte trois catégories :
- transfert de travaux de recherche;
 - publication de travaux de recherche;
 - communication de travaux de recherche.

Norme d'allocation

Transfert de travaux de recherche

- 15 Une somme maximale de 5 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants : la rémunération du personnel pour la préparation de l'activité (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 2 700 \$); la rémunération d'étudiants en collaboration (tarif forfaitaire maximal de 30 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 450 \$); les frais de déplacement des organisateurs de l'activité; les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources; les frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif du projet de transfert.

Publication de travaux de recherche

- 16 Une somme maximale de 8 850 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants : la rémunération du personnel pour la rédaction d'un article scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 5 850 \$), les frais de mise en page de tableaux et de graphiques; les frais de photographie; les frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

Communication de travaux de recherche

- 17 Une somme maximale de 1 800 \$ peut être allouée pour le temps consacré à la préparation d'une communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h) pour les rencontres tenues au Québec ou à l'extérieur du Québec.
- 18 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, les frais de séjour maximaux remboursés sont de 1 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.
- 19 Lorsque les rencontres sont tenues hors du Québec les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 3 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.
- 20 De plus, le collège doit verser une contribution obligatoire dont le montant est déterminé selon l'endroit où se tient l'activité de communication.

Reddition de comptes

- 21 Un rapport financier ainsi que les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) doivent être transmis dans les 15 jours suivant l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication.
- 22 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.
- 23 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales lors de déplacements.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

Objectif

- 24 Encourager la relève à présenter une demande de subvention au PAREA, au PART et au PREP en soutenant financièrement :
- le dégagement du candidat;
 - l'accompagnement d'un mentor.

Norme d'allocation

- 25 Le candidat au Soutien à la relève en recherche au collégial doit être un enseignant ou un professionnel nouvellement impliqué en recherche à l'emploi d'un établissement d'enseignement collégial. L'établissement s'assure qu'il est libéré de sa charge annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en lui conservant une charge annuelle d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %) pour l'enseignement, et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux. Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 4 500 \$. La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

Reddition de comptes

- 26 Au terme de sa libération, le chercheur doit transmettre un rapport d'activités complet.

Reddition de comptes (pour tous les volets)

- 27 Les règles relatives au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents au projet sont présentées dans le guide des subventions du programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier//>.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

Contexte

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est régie, notamment par la *Loi sur l'enseignement privé* et le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et dont les modalités d'application sont définies dans le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*.

Objectif

- 2 La présente annexe énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial et à l'abandon d'un cours par un étudiant.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Normes de déclaration

Modalité de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des étudiants, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.
- 5 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

Déclaration au système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE)

- 6 Les données de l'élève relative à la formation collégiale sont transmises au Ministère par les établissements, dans le système SOCRATE.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - a) les données d'identification et sociodémographiques;
 - b) l'inscription à un ou à des programmes (ou cheminement);
 - c) l'inscription à un ou des cours crédités (cours suivi, stage ou non suivi);
 - d) le mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
 - e) la localisation de l'élève (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada)
 - f) le résultat ou la remarque pour chacun des cours;
 - g) un indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'élève;
 - h) la désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - i) les indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);

- j) les objectifs ou compétences réussis;
- k) l'épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
- l) les stages en alternance travail-études (si applicable);
- m) la reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
- n) l'épreuve ministérielle et ses résultats obtenus¹⁷;
- o) la ou les sanctions liées aux études obtenues (diplômes)¹⁸.

- 8 Les principales informations relatives aux contextes de transmission des éléments sont précisées dans le document « Guide de référence : La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction ».
- 9 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent au contexte d'un élève sont requis dans le système Socrate. À l'exception d'avis contraires, les indicateurs ne donnant pas lieu à du financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 10 Le collège doit transmettre dans le système Socrate tout cours crédité pour lequel un élève n'a pas confirmé son abandon à la date limite déterminée par les règles décrites aux paragraphes 17 à 28 de cette annexe.
- 11 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

Période de déclaration des activités réalisées par un élève

- 12 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 13 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'élève :
- Été : du 1^{er} juin au 31 août;
 - Automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre;
 - Hiver : du 1^{er} janvier au 31 mai.
- 14 Par exemple, si la date correspondant à 20 % de la durée d'un cours est le 12 janvier, l'activité doit être déclarée et financée à la session d'hiver, même si elle a commencé le 23 décembre. De plus, lorsque cette date est le 5 mai, l'activité doit être déclarée à la session d'hiver, même si le cours se termine le 15 juillet.
- 15 Un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacun des trimestres sera accepté par le Ministère.
- 16 Par exemple, pour la session d'été, si la date correspondant à 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou à la session d'été.

¹⁷ Données consignées dans le système de gestion de l'épreuve ministérielle collégiale (GEMC).

¹⁸ Données consignées dans le système de la sanction des études collégiales (SYSEC).

Date limite d'abandon

- 17 L'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 29 du RREC stipulent que la ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite d'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.
- 18 Le collège est tenu d'informer dès le début du trimestre les élèves des modalités et des conséquences relatives à l'abandon.
Cours donnés dans le cadre du calendrier habituel
- 19 Les dates limites d'abandon des cours déterminées par la ministre dans le contexte standard des activités offertes aux trimestres d'automne et d'hiver sont les suivantes :
- Le 19 septembre pour la formation offerte à l'automne;
 - Le 14 février pour la formation offerte à l'hiver.
- 20 Lorsque les dates déterminées par la ministre sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite d'abandon est le dernier jour ouvrable précédent
Cours donnés en dehors du calendrier habituel
- 21 Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, la date limite d'abandon est le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée d'activité à laquelle l'élève est inscrit.
- 22 Par exemple, si 20 % de la durée de l'activité est le lundi 12 mars, l'élève a jusqu'à ce jour pour confirmer son abandon.
- 23 Une seule date d'abandon peut être déterminée pour un ensemble de cours offerts simultanément dans un même trimestre. Plus précisément, lorsqu'un ensemble de cours débutent dans une même semaine et qu'il se termine aussi dans une même période, le 20 % pourrait être calculée en fonction du total des heures de cours.
- 24 Des dates d'abandon distinctes doivent être déterminées pour des cours offerts successivement dans un même trimestre.
Formation à distance de type asynchrone
- 25 En contexte de formation asynchrone, les dates de remise des travaux d'un cours peuvent être déterminées par l'élève. Pour assurer une équité envers les élèves inscrits dans les autres modes de formation, le collège doit déterminer une date limite d'abandon spécifique à ce contexte.
- 26 L'élève doit être informé de la date de début du cours et de sa durée maximale, le jour de l'acheminement du matériel par voie électronique ou postale.
- 27 L'élève est informé, selon les dispositions établies par le collège, que la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan de cours confirme sa fréquentation scolaire et signifie qu'il renonce à son droit d'abandon.

La date limite d'abandon ne peut jamais dépasser le 30^e jour ouvrable suivant la date de début du cours.

Présence de l'élève au cours

- 28 La présence ou la participation de l'élève à un cours suivi durant le trimestre d'études est établi durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite d'abandon. Pour chaque cours suivi, la date limite d'abandon et celle de début du recensement de l'effectif étudiant ne doivent jamais se chevaucher.
- 29 L'information relative à la présence doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collègue. Lorsque le collègue ne peut faire la preuve que l'élève poursuivait le cours après la date limite d'abandon, il doit transmettre un indicateur de présence négatif.

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate

- 30 Les activités réalisées chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lues aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Pour qu'une activité reconnue en cheminement RAC soit déclarée, les personnes candidates doivent disposer d'un statut de résident du Québec ou être exemptées des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens et étudiants internationaux.

Objectif

- 2 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique. L'information livrée dans la présente annexe s'appuie sur ce document.
- 3 Comme indiqué dans le document de référence mentionné au point 2, on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
 - l'accueil de la personne candidate, la préparation et l'analyse du dossier de candidature;
 - l'entrevue de validation;
 - l'activité d'évaluation des acquis et des compétences;
 - l'activité de formation manquante.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

- 4 Un montant de 2 700 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts. Le montant est récupéré si moins de 10 entrevues de validations ont été déclarées au cours de l'année scolaire à moins que le collège ait fait la démonstration que le montant a été utilisé au développement d'un service de RAC.

Volet 2 : Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature

- 5 Pour l'accueil, la préparation et l'analyse du dossier de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 6 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collègue donné.

Volet 3 : Entrevue de validation

- 7 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate afin de s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 8 Une somme de 135 \$ est allouée par personne candidate pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant l'AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études, tous collèges confondus.
- 9 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validations menées dans les disciplines « langue d'enseignement », « philosophie », « langue seconde » et « éducation physique », et ce, pour un maximum de 420 \$ par candidat. Aucun montant n'est dédié aux entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par candidat, tous collèges confondus.

Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 10 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC. Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 75 % des « pes ».
- 11 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations de l'établissement, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

- 12 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 13 Si, à la suite de l'entrevue de validation, il y a prescription d'une formation dont le contenu correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation s'effectue à même les subventions générales accordées à l'établissement d'enseignement. Cette situation ne correspond pas à de la formation manquante au regard d'une démarche de RAC.
- 14 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour obtenir le financement. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 15 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 % des « pes ».
- 16 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année et ajoutée, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

Reddition de comptes

Déclaration des activités

- 17 Les données qui se rapportent aux activités décrites par la présente doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de clientèles indiquées au calendrier des opérations Socrate. S'il y a lieu, la démonstration décrite au point 4 pour le maintien de l'allocation de base doit également être faite au moment de la transmission des données.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 18 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire est disponible dans le *Guide administratif de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularités

- 19 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.
- 20 Lors d'une déclaration d'activité d'évaluation ou de formation manquante pour un cours dans lequel il y a plusieurs compétences, la transmission doit être conforme au repérage des compétences porteuses que l'établissement a déterminées.

Situation de partenariat

- 21 L'annexe budgétaire A110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, c. E-9.1, 2) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été.

Domaines de formation	Montants par session (temps plein) en dollars
A - Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 822
B - Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 957
C - Techniques biologiques	5 932

Domaines de formation	Montants à l'heure (temps partiel) en dollars
A - Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	18,58
B - Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	24,07
C - Techniques biologiques	28,84

- 3.1 Lorsque l'étudiant est réputé à temps plein pour une session et qu'il est inscrit à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour l'étudiant qui est à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en utilisant le montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

Exemptions des droits de scolarité

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, sont exemptés des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traités comme des résidents du Québec.
- 4.1 Les personnes suivantes, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont détentrices d'une attestation délivrée par le Protocole du Gouvernement du Québec :
 - a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un représentant d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi;
- 4.2 Le conjoint des personnes visées aux paragraphes de l'article 4.1 et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du Gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial.
- 4.3 Une personne mentionnée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du Gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où il était inscrit à temps plein, afin de terminer ce programme.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant inscrit en 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions mentionnées à l'article 4.1, qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme collégial général et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

- a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Le permis de travail doit obligatoirement comporter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec.

Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail post-diplôme, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Ce document portera le code 56 et/ou la mention « post-diplôme » dans la section « Observations/Remarks ».

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ., c.1-0-2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considéré pour l'établissement en entier et non pas par pays. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du Gouvernement du Québec;

La formation réalisée dans un collège privé, par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux, est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger;

- c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le Gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne;
- e) une personne autorisée à déposer au Canada, au sens de la loi, une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) et détentrice d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules ces trois catégories

de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;

- f) dans la limite du quota de 15 exemptions attribuées par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
 - g) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial dans les régions hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, tout étudiant international provenant d'un pays de l'espace francophone et inscrit à temps plein dans un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
 - h) tout étudiant récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants internationaux en formation technique;
 - i) un étudiant international inscrit durant sa première session à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la seconde session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.
- 6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des « **Canadiens non-résidents du Québec** » : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

- 7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.
- 8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Références supplémentaires

- 9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants internationaux.
- 10 Le Guide administratif sur le dossier des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement collégial du Québec. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Droits de scolarité

- 11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été.

<i>Année scolaire</i>	<i>Montant par session (temps plein) en dollars</i>	<i>Montant à l'heure (temps partiel) en dollars</i>
2020-2021	1 621	7,91

Exemptions des droits de scolarité

- 12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.

Référence supplémentaire

- 13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial. Ce document est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

Changement de statut en cours de session

- 14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que l'établissement conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

- 17 L'établissement d'origine (établissement d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'Annexe 110 du présent régime.

Subvention versée à l'établissement

- 18 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.
- 19 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 108 du présent régime. La réduction de la subvention correspond à 90 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 20 Les droits exigibles pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans Socrate. Cependant, les opérations de vérification des clientèles peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont identifiés dans la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » dans le système Socrate. Cette information est prise en compte pour déterminer les droits de scolarité exigibles pour ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants dans la liste de contrôle sont décrites au chapitre 4 du présent régime.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou le développement d'une passerelle entre la formation professionnelle et une AEC.

Objectif

- 2 Soutenir financièrement les établissements collégiaux dans le développement ou la consolidation de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Elle vise également à favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP - AEC.
- 3 En général, un programme menant à une AEC dont le développement est soutenu par la présente mesure (volet 1) acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié, le programme d'études doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme ministériel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par la ministre. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 4 Les collèges peuvent déposer leur demande à l'adresse AEC@education.gouv.qc.ca. Le formulaire à remplir est fourni par la Direction de la planification de l'offre, de la formation continue et de l'enseignement privé (DPOFCEP). Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande en est considéré le porte-parole.
- 5 En annexe du formulaire de demande, le collège doit transmettre tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programme d'études d'établissement

- 6 Les projets de programme d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins de formation de niveau technique auxquels ils répondent, le niveau de concertation entre établissements d'enseignement ainsi que le niveau d'implication de partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre du programme.
- 7 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants ainsi que les programmes de formation d'appoint prescrite par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de la présente annexe.

- 8 La DPOFCEP établit l'admissibilité de la demande et confirme par lettre le niveau de la subvention. À cette étape, le Ministère peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de ces analyses ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 9 L'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière correspondant aux activités suivantes :
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail, de décrire les responsabilités, les rôles et les tâches inhérentes à la fonction de travail de niveau technique visée;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et autres livrables découlant du processus de développement d'un programme d'études. Tout comme le point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour développer les projets menés en concertation entre au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$.
- 10 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs AEC visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 11 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à l'AEC devienne un programme à caractère public.

Volet 2 : Passerelles DEP - AEC

- 12 La présente mesure vise à soutenir la fluidité des parcours scolaires par la mise en œuvre de passerelles DEP – AEC. Le développement d'un parcours de continuité de formation consiste à effectuer une démarche d'analyse d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles et d'un autre conduisant à une attestation d'études collégiales afin de :
- Identifier les compétences communes de la composante de formation spécifique et les économies de parcours en résultant;
 - Déterminer les activités d'apprentissage et de soutien propres à un cheminement adapté.
- 13 Le soutien financier prévoit un montant de 25 000 \$ par consortium, formé d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement professionnel et un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permettra de couvrir les frais engagés pour dégager des ressources enseignantes, les frais de logistiques et d'organisation de rencontres ainsi que pour la promotion du parcours. Ce montant n'est accordé qu'une seule fois et est accordé par certification de crédits.

Reddition de comptes

- 14 À la suite du développement du programme d'études ou d'une passerelle DEP – AEC soutenue par la présente mesure, l'établissement porte-parole est tenu de transmettre au Ministère tous les documents requis dans le cadre d'une demande de codification, notamment :
- l'étude de pertinence, le cas échéant;
 - l'analyse de profession ou ce qui en tient lieu, le cas échéant;
 - le cahier de programme, comportant notamment les éléments suivants :
 - le titre de l'AEC et le nombre d'heures-contacts;
 - une description de la fonction de travail visée (incluant une liste des tâches et le secteur d'activité où s'exerce la profession visée);
 - les buts du programme, les conditions d'admission générales et particulières, les objectifs et standards (incluant les énoncés, éléments et codes de compétences, critères de performance et contexte de réalisation);
 - les heures-contacts (incluant la pondération et les unités rattachées à chaque cours);
 - la matrice des compétences et un tableau comparatif entre les compétences du ou des DEC apparentés et les compétences de l'AEC;
 - les compétences provenant intégralement d'autres programmes conduisant à un DEC ou à une AEC et pouvant donner droit à une équivalence doivent être identifiées en annexe au programme d'études;
 - un avis de l'organisme, de l'ordre professionnel, du Ministère qui encadre la fonction de travail, le cas échéant.
- 15 Ces documents doivent être transmis à la DPOFCEP à la date convenue dans la lettre de confirmation du Ministère, à moins de délais justifiés par le demandeur, et ce, à l'adresse affairescollegiales@education.gouv.qc.ca. La réception de tous les documents constitue une condition à la codification du programme.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule d'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail.

Norme d'allocation

- 3 Les collèges privés reçoivent pour l'ATE :
 - Un montant de base de 2 000 \$ par séquence est accordé aux établissements jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - Un montant de 300 \$ pour la première et troisième séquence et un montant de 750 \$ pour la deuxième séquence en milieu de travail réalisé par un étudiant dans un contexte d'ATE. Le montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Pour cette part du financement, un maximum de trois séquences de travail par étudiant est possible. Les collèges doivent répondre aux conditions du guide administratif sur l'ATE.
 - Un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus.
- 4 Pour les projets pilotes d'apprentissages en milieu de travail retenus par la Direction générale des affaires collégiales, les collèges privés reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ pour un projet d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail. Ce montant permet également de soutenir les trois premières années de l'expérimentation de la formule AMT. À la suite de la troisième année d'expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant récurrent de 30 000 \$ peut être octroyé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.

Reddition de comptes

- 5 Pour les projets d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur les apprentissages en milieu de travail, les collèges privés désignés doivent obligatoirement déposer une évaluation du projet à la fin de la troisième année de l'expérimentation. Un guide est fourni par le Ministère. Cet exercice d'évaluation s'accompagne d'un bilan de l'utilisation des sommes octroyées. Les sommes non utilisées sont récupérées à la fin du projet.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

- 1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Objectif

- 2 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiants des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

- 3 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe budgétaire 101.

Dispositions relatives à l'agrément

- 4 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès de la Direction de l'enseignement collégial public et privé. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 5 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).

Établissement de l'allocation initiale

- 6 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.
- 7 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-4, t-3 et t-2, normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année précédente.
- 8 Cette enveloppe budgétaire est majorée de montants relatifs à l'indexation et à un ajout, le cas échéant.
- 9 En 2020-2021, cette enveloppe budgétaire intègre exceptionnellement un montant additionnel de 712 700 \$ prévu dans le cadre de la révision du modèle de financement. De plus, un montant additionnel de 300 000 \$ est prévu de façon exceptionnelle pour permettre aux collèges de favoriser la requalification des chômeurs. Ces montants sont répartis au prorata des allocations initiales 2020-2021 pour les AEC en excluant ces montants additionnels.

- 10 Le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des AEC, au prorata de leur part dans l'allocation normalisée. En 2020-2021, cette majoration exclut toutefois le montant réinvesti dans le cadre de la révision du modèle de financement.
- 11 En 2018-2019, les trois quarts de la majoration étaient répartis entre les collèges en dépassement, au prorata de leur dépassement maximal des années t-4, t-3 et t-2. Pour les années 2019-2020 et 2020-2021, les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement, au prorata de leur dépassement dans l'année t-2. En 2020-2021, cette majoration exclut toutefois le montant réinvesti dans le cadre de la révision du modèle de financement.
- 12 L'allocation initiale des années 2019-2020 et 2020-2021 est égale à celle de l'année 2018-2019, abstraction faite des indexations et des ajouts applicables pour ces années, et ce, sous réserve des disponibilités budgétaires du gouvernement.
- 13 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 \$ non réparti visant à financer un collègue qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 14 Le présent modèle d'allocation pour la formation continue sera réévalué à l'hiver 2021.

Établissement de l'allocation révisée

- 15 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année sont connues.
- 16 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocations (pour les programmes menant à une AEC) non utilisés par les autres établissements incluant le 100 000 \$ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux attestations d'études collégiales.

Reddition de comptes

- 17 Aucune.

Allocations particulières

Contexte

- 1 Cette annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, dans la limite des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

- 2 Allouer des allocations particulières aux établissements privés subventionnés lorsque celui-ci rencontre des situations non prévues au régime budgétaire et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

- 3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 4 De même, diverses décisions prises par les instances gouvernementales, telles que les mesures de départs volontaires, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

Reddition de comptes

- 5 Aucune.

Liste des comptes budgétaires

Contexte

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

- 2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - un nom (ex. : montant fixe par étudiant) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor ou ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 4 La page qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Direction/		Ouv./	Fermé	Transf./
		Service	M. all.	Trésor	ES	Non transf.
Subvention de base						
xx-10 100	Fixe général	DGF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant (DEC)	DGF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant (AEC)	DGF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DGF	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DGF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DGF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DGF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DGF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
Allocations spéciales						
xx-50 040	Équipements	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DGI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DGAUEI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 139	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Réussite et relance économique	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômés	DGAC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
Récupération						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DGF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DGF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Reddition de comptes

5 Aucune.

Allocation pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences

Contexte

- 1 Le Ministère peut accorder des allocations pour la mise à jour de programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et les laboratoires de sciences.

Objectif

- 2 Décrire les normes de détermination et d'octroi des allocations reconnus pour couvrir les besoins en équipements à la suite de la mise à jour d'un programme d'études.

Norme d'allocation

- 3 Pour le financement des équipements requis pour la mise à jour des programmes d'études et pour les laboratoires de sciences, le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière à cette fin en tenant compte des spécificités du réseau des établissements privés.
- 4 Les allocations sont basées sur les montants accordés aux cégeps pour l'acquisition des équipements requis lors de la mise à jour d'un programme ou lors de la réfection des laboratoires de sciences. Les mêmes programmes offerts dans les réseaux privé et public pour un même niveau d'effectif devraient entraîner des besoins en équipement équivalents.
- 5 Les études conduites dans le réseau collégial public pour déterminer les besoins en équipement liés à la mise à jour de programmes d'études ou découlant de la réfection des laboratoires de sciences prennent en compte uniquement les effectifs autorisés à l'enseignement régulier dans chacun des cégeps dispensant les programmes, en excluant la clientèle inscrite dans les AEC. Il en est de même pour fixer la clientèle de référence d'un collège privé.
- 6 Cette clientèle de référence est la clientèle la plus récente connue lors du calcul de l'allocation par la Direction de l'expertise et développement des infrastructures de l'enseignement supérieur (DEDIES).
- 7 La clientèle de référence ne fait pas l'objet d'ajustement à moins de fluctuations importantes qui justifieraient un ajustement significatif au parc d'équipement (MAOB). Dans le cas d'une hausse de clientèle, celle-ci doit correspondre à un besoin accru du marché du travail reconnu par le Secteur de l'enseignement supérieur. Aucun ajustement ne sera apporté à l'allocation octroyée pour les équipements des laboratoires de sciences en raison d'une hausse de clientèles.
- 8 Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public.

Reddition de comptes

- 9 Les sommes allouées doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles sont octroyées, soit l'acquisition d'équipements et les travaux de réaménagement de laboratoires d'enseignement, soit l'acquisition d'équipements pour les laboratoires de sciences. Les subventions sont confirmées sur présentation de pièces justificatives jugées recevables par la DEDIES jusqu'à concurrence de l'allocation maximale établie à cette fin (par programme ou par groupe de programmes) pour l'année concernée, et ce, pour chaque établissement.
- 10 L'allocation est établie sur une période de cinq à sept années, débutant dans l'année où la mise à jour du programme est autorisée par le Ministère dans le réseau public.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.
- 2 Le modèle MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

- 3 Cette annexe décrit la méthode de calcul du Ministère visant à déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

- 4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
M Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A O Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

- 5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :

- Cafétéria (mobilier);
- Cafétéria (appareillage et outillage);
- Entretien des bâtisses et des terrains;
- Éducation physique;
- Reprographie.

- 6 Le modèle vise :
- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
 - à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
 - à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.
- 7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :
- $$M = M_1 + M_{12}$$
- où
- $M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.
- L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :
- A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;
- B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.
- $$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$
- 8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des douze blocs du parc mobilier d'un établissement privé.
- 9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.
- 10 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage-outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage-outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.
- 11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :
- l'effectif scolaire (DEC ET AEC) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour aux trois ans;
 - les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;
 - les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
 - les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistiques-Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
 - meubles et articles d'ameublement;
 - machinerie (sauf machinerie électrique);
 - produits électriques et électroniques;
 - imprimerie, édition et branches connexes.

- 12 L'allocation est accordée dans le terme « S » de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Reddition de comptes

- 13 Aucune.

Récupération de cours échoué

Contexte

- 1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

Objectif

- 2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à un étudiant qui en l'absence de cette mesure devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec obtenu par un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 La récupération consiste en :
 - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
 - l'évaluation des apprentissages réalisés.
- 6 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise dans un des trois trimestres, suivant immédiatement celui pendant lequel un étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le terme « M » du modèle d'allocation « FMVPS » sur la base de 37,5 % des « pes » du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 « pes » est financée pour 1,88 « pes ».
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année même où les activités sont tenues.

Reddition de comptes

- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
- 10 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – collèges privés subventionnés

Contexte

- 1 Le Ministère octroie des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions.

Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :

- accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
- soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
- fonctionnement et entretien des bâtiments et qualité des lieux de formation;
- présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

- 2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

- 3 À cette fin, une somme de 1 456 200 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :

- allocations fixes par étudiant;
- montants de base par étudiant;
- allocations pour la valeur locative.

Pour les allocations fixes et les montants de base des attestations d'études collégiales, la médiane d'activités des trois années antérieures est considérée comme base de calcul pour la répartition entre les établissements.

- 4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

Reddition de comptes

- 5 L'attribution des subventions est conditionnelle à ce que le collège effectue une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente et qui démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, actualise le plan précisant la manière dont il entend utiliser les montants alloués. La reddition de comptes s'effectue par l'entremise du rapport financier annuel qui doit inclure le montant des sommes utilisées.

L'allocation peut être reportée.

Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap. À cet effet, un montant global de 2 211 630 \$ est prévu.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble des étudiants en situation de handicap dans l'établissement. Les sommes allouées peuvent notamment servir à :
 - Consolider ou développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des étudiants, l'élaboration des plans d'interventions, la mise en place de services et des mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs des étudiants;
 - Offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître leur expertise à développer des services répondant aux besoins de ces étudiants, notamment celles visant à soutenir le développement de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - Soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore, de permettre de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant soutenir l'établissement dans son organisation et son offre de services;
 - Permettre l'acquisition des aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces étudiants;
 - Offrir les différentes mesures permettant de soutenir leur persévérance et leur réussite scolaires, que celles-ci permettent de répondre aux besoins individuels ou à des besoins collectifs, tels que les services de prise de notes, les services d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'études ou d'apprentissage et de méthodologie du travail, la surveillance des examens, la formation des étudiants à l'utilisation des aides technologiques ou toute autre mesure de soutien qui pourraient être mise en place par l'établissement pour adapter son offre de services afin de pouvoir offrir une réponse aux besoins exprimés par ces étudiants.
- 3 Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux collèges d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services selon les modalités décrites au paragraphe 6.
- 4 Le modèle d'organisation des services¹⁹ qui guident les interventions du Ministère et des réseaux s'appuie sur une approche basée sur les besoins où chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins identifiés, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.

¹⁹ Le modèle d'organisation des services est disponible sur le site Web du Ministère.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

- 5 Un montant de 2 211 630 \$ est réparti entre les collèges de la façon suivante :
- Une somme globale de 450 500 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.
 - Établissements de moins de 250 étudiants : 13 800 \$
 - Établissements de 250 à 749 étudiants : 17 500 \$
 - Établissements de 750 à 1 249 étudiants : 22 400 \$
 - Établissements de 1 250 étudiants et plus : 26 700 \$
 - Une somme globale de 1 732 930 \$ est prévue pour le montant variable et réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 6 Un montant de 28 200 \$ est prévu pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux étudiants en situation de handicap qui nécessitent ces services²⁰. Ce montant sera réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnus équivalent au nombre d'heures de cours suivis par ces étudiants multipliés par les taux horaires maximums prévus pour ces services. Lorsque des besoins d'accompagnement l'exigent, d'autres heures pourront s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours, directement rattachés à ceux-ci et justifiés par l'établissement. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par un conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement. Les taux horaires maximums remboursés pour ces services sont établis conformément aux échelles salariales des corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés et de technicien en éducation spécialisée prévues aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps.
- 7 Les étudiants en situation de handicap pris en compte aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 5, aliéna 2, sont les étudiants qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- ils sont reconnus comme « personne handicapée » au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale²¹;
 - ils ont un diagnostic ou une évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière²²;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités;
 - ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.

²⁰ Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substitués et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de services pluriannuelle entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

²¹ RLRQ, chapitre E-20.1 (site des Publications du Québec).

²² RLRQ, chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

- 8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique effectué par un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière²³;
 - le plan individuel d'intervention²⁴, préparé par le collègue et signé²⁵ par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire, incluant les fonctions d'aides s'il y a lieu, les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).
- 9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent venir infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 5, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 10 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.
- 11 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

Reddition de comptes

- 12 L'utilisation des sommes allouées est inscrite au rapport financier annuel (TRAFEP).

²³ RLRQ, chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

²⁴ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

²⁵ La signature électronique de l'étudiant est acceptée.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale.

La présente mesure constitue une expérimentation d'une durée de cinq ans. Elle débute à compter de l'année scolaire 2016-2017 et se termine à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Objectif

- 2 Permettre aux étudiantes et étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire, favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans les collèges privés situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant ainsi que soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant au diplôme d'études collégiales.

Norme d'allocation

Admissibilité

- 3 Les collèges admissibles à la mesure budgétaire (paragraphe 6) sont situés dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui sera touchée par une décroissance démographique entre l'année 2015 et 2020 selon les prévisions de l'Institut de la Statistique du Québec. Sont exclus de la mesure :
 - Les collèges situés dans une région qui a connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015
 - Les collèges qui ont connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré leur appartenance à une région admissibleLes collèges situés dans la région de la Capitale-Nationale et la région de Montréal ainsi que les collèges en périphérie de ces deux régions

Modalités

- 4 Les collèges admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
 - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
 - le collège détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants octroyés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - les étudiants qui proviennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil. Les étudiants provenant d'une région admissible à la mesure (paragraphe 5 et paragraphe 6 de la règle budgétaire des cégeps traitant de la mesure) ne peuvent bénéficier du programme de mobilité que s'ils s'inscrivent à un programme d'études qui n'est pas offert dans leur région d'origine;

- un montant maximal équivalent à 10 % de l'allocation totale du collège peut être imputé aux dépenses connexes à la mise en œuvre et la gestion de la mesure visant la mobilité étudiante notamment pour les coûts d'administration ou de publicité. Considérant les ressources supplémentaires nécessaires à l'arrimage des activités pédagogiques et des grilles de cours, ces frais sont d'une proportion maximale de 15 % dans le cas d'un programme de mobilité visant un jumelage;
- un étudiant qui réside dans la même région qu'un collège d'accueil peut être admissible à la mesure s'il résidait, au moment de son admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions ;
- outre les montants cités au paragraphe précédent, les ressources financières allouées en vertu de la présente annexe doivent exclusivement être utilisées pour les mesures favorisant directement la mobilité des étudiantes et étudiants.

Répartition de l'allocation

- 5 Le montant de l'enveloppe budgétaire est fixé à 92 000 \$ pour l'année scolaire en cours. Conformément aux modalités établies, les collèges admissibles sont les suivants :

Région	Établissement	Allocation (*)
4	Collège Lafèche	46 000 \$
5	Séminaire de Sherbrooke	46 000 \$
TOTAL		92 000 \$
(*) Incluant les dépenses connexes associées à la gestion ou la mise en œuvre de la mesure		

- 6 Au terme du projet-pilote, les sommes non engagées seront récupérées par le Ministère. Ces montants sont octroyés par certification de crédit. Par ailleurs, les sommes engagées à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 4 seront également récupérées.

Reddition de comptes

- 7 Un rapport d'activité s'effectue dans le cadre du processus de reddition de comptes des collèges privés subventionnés et s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. Également, les collèges sont tenus d'identifier les étudiants bénéficiant de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système de déclaration des clientèles Socrate.
- 8 À la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'établissement procède à une évaluation de son programme de mobilité étudiante et transmet un rapport d'évaluation à la Direction générale des affaires collégiales le dernier vendredi d'octobre 2020. Cette évaluation doit notamment présenter le programme mis en place par le collège privé et faire état des résultats atteints au regard de l'attraction et de la rétention des étudiants dans les programmes d'études ainsi que de l'impact sur l'établissement.

Soutien à la réussite scolaire

Contexte

Le Ministère alloue des sommes aux établissements d'enseignement collégial en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap et des étudiants ayant des besoins particuliers dans les collèges. À cet effet, un montant global de 1 044 670 \$ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap

Objectif

- 1 Les ressources octroyées à chaque collège doivent servir exclusivement à réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
 - mettre sur pied des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.

Norme d'allocation

- 2 Un montant de 650 650 \$ est réparti entre les collèges au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire t-2 tel que déclaré dans le système Socrate conformément au paragraphe 8 de l'annexe 124. Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers

Objectif

- 3 Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telle la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.

Norme d'allocation

- 5 Un montant de 394 020 \$ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Reddition de comptes

- 6 Aucune.

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – volet enseignement supérieur

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le ministère de l'Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du Programme.

Objectifs

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et aux domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec, volet enseignement supérieur, énoncés dans le guide du programme.
- 5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : « Action locale » et « Action concertée ». La catégorie « Action locale » regroupe les activités mises en œuvre par un seul collège au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie « Action concertée » regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité entre eux.
- 6 Un collège qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - description de l'activité;
 - résultats attendus;
 - indicateurs de résultats;
 - cibles visées;
 - montage financier détaillé.
- 7 Un collège qui sollicite une allocation pour action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec.

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé entre autres de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être admissible aux fins de financement.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications au montage financier du projet.
- 13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des montants maximaux de 150 000 \$ par activité de la catégorie « Action locale » et de 350 000 \$ par activité de la catégorie « Action concertée » sont prévus.
- 15 Les montants accordés au Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont convenues dans une convention d'aide financière conclue entre le collège et le Ministère.

Reddition de comptes

- 17 Un rapport d'étape comprenant un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées doit être transmis à mi-parcours.
- 18 Un rapport final qui comprend un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les revenus générés, les dépenses effectuées et les dépenses engagées doit être transmis à la fin du projet selon la date indiquée dans la convention d'aide financière.
- 19 Si des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère afin de démontrer que toutes les sommes ont été utilisées. Dans le cas contraire, le collège devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière allouée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues.
- 20 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Soutien aux établissements pour accroître le nombre de diplômés dans le domaine des sciences et technologies, du génie et des mathématiques

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la diplomation dans le domaine des sciences et technologies, du génie et des mathématiques (STGM).

Objectif

- 2 Dans le respect de l'autonomie des collèges privés et en leur laissant le choix des moyens, mettre en œuvre l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour les programmes ciblés en sciences et génie :
 - encourager la persévérance et la réussite des étudiants actuels et mettre en œuvre des mesures d'attraction de nouveaux étudiants;
 - développer des parcours interordre et améliorer la couverture territoriale de l'offre de formation.

Norme d'allocation

- 3 Pour chaque autorisation de programme admissible de la liste ci-dessous, une allocation fixe est octroyée.

Programme		Allocations (en \$)
190.B0	Technologie forestière	27 068
210.A0	Techniques de laboratoire	27 896
210.D0	Techniques de procédés industriels	45 367
221.A0	Technologie de l'architecture	18 529
221.B0	Technologie du génie civil	23 596
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	26 090
235.B0	Technologie du génie industriel	24 051
241.A0	Techniques de génie mécanique	14 141
241.B0	Techniques de la plasturgie	82 758
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	146 236
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	22 106
248.A0	Technologie de l'architecture navale	38 359
248.B0	Navigation	58 273
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	84 482
270.A0	Technologie du génie métallurgique	46 730
271.A0	Technologie minérale	24 830
280.D0	Techniques d'avionique	61 456
420.B0	Techniques de l'informatique	25 765
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	39 595

Taux de diplomation

- 4 Pour un programme donné, les autorisations donnant lieu à un taux de diplomation inférieur à la moyenne de toutes les autres autorisations du même programme, reçoivent une allocation qui correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Un écart négatif d'un point de pourcentage représente une allocation de 1 186 \$.

Besoins régionaux

- 5 Le Modèle d'adéquation formation-emploi établit des cibles d'inscriptions pour chaque programme et pour chaque région. Pour un programme donné, une autorisation située dans une région où le modèle indique que le nombre d'inscriptions récentes est inférieur au besoin régional reçoit une allocation. Cette allocation correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements étant autorisés à offrir le programme dans la région. Un écart négatif d'une inscription représente une allocation de 241 \$. La région ciblée est choisie en fonction du caractère du programme d'études. Les autres établissements ne reçoivent pas d'allocation.

Reddition de comptes

- 6 Aucune.

Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec

Contexte

- 1 Le contexte actuel est marqué par des contraintes de distanciation physique associée à la COVID-19 ainsi que par des enjeux de reprise économique au sortir de la crise sanitaire et de rareté de main-d'œuvre dans certains domaines. Ces contraintes et ces enjeux exigent que les collèges adaptent leurs activités d'enseignement et d'encadrement des étudiants et offrent à ces derniers un soutien accru, et ce, de manière à favoriser leur réussite et leur intégration dans un marché du travail en constante évolution. Les collèges constituent un levier essentiel pour permettre au Québec de relever les défis associés à la relance de l'économie et à la réduction de la rareté de main-d'œuvre.
- 2 Le Ministère accorde ainsi aux collèges privés subventionnés des ressources financières pour favoriser la réussite des étudiants et adapter l'enseignement à la situation qui prévaut en 2020-2021 afin de respecter les balises et les contraintes de distanciation sociale associées à la COVID-19.
- 3 Cette règle budgétaire sera actualisée dans les années subséquentes pour s'arrimer aux enjeux de réussite et de réduction de la rareté de main-d'œuvre dans un contexte d'après COVID-19.

Volet 1 : Soutien aux établissements pour adapter la formation afin d'assurer la réussite des étudiants, pour le soutien technique et technopédagogique et pour développer de nouveaux parcours de formation et répondre aux besoins de main-d'œuvre

Objectif

- 4 Permettre un réajustement des pratiques d'enseignement en présentiel, en mettant à la disposition de chaque établissement des sommes dédiées à l'adaptation de la formation dans un contexte de distanciation physique, notamment par l'implantation de pratiques pédagogiques d'enseignement à distance, de mesures à impact élevé sur la réussite des étudiants et par toute adaptation nécessaire pour dispenser la formation aux étudiants.
- 5 Par exemple, dans le contexte où il est nécessaire de respecter les consignes de distanciation physique, ces adaptations à la formation peuvent concerner la réduction de l'effectif étudiant dans chaque groupe, l'implantation de nouvelles méthodes d'enseignement pour certains cours, le réaménagement de locaux, etc.
- 6 De plus, ce volet vise à soutenir les établissements dans le développement de solutions innovatrices alignées sur les technologies actuelles pour soutenir l'enseignement, comme la technopédagogie et l'offre de formation à distance, notamment par l'embauche de ressources spécialisées. Dans le contexte de distanciation physique, ce volet vise ainsi à soutenir la réussite des étudiants à la formation ordinaire et à la formation continue par le développement d'outils adaptés aux nouvelles tendances d'enseignement à distance.
- 7 De plus, ce volet permet de soutenir les établissements dans le développement de nouveaux parcours de formation et de nouvelles formules pédagogiques qui permettront de favoriser la réussite et d'accroître la diplomation des étudiants, notamment dans des programmes d'études de domaines en demande sur le marché du travail.

Volet 2 : Soutien à l'organisation et à l'offre de services institutionnels en santé mentale

Objectif

- 8 Soutenir l'organisation et l'offre de services institutionnels en santé mentale dédiée à la communauté étudiante.
- 9 Permettre aux établissements collégiaux privés subventionnés de bonifier l'offre d'activités de prévention, d'intervention et de post-intervention en santé mentale.
- 10 Soutenir l'embauche de ressources spécialisées en santé mentale.

Norme d'allocation

- 11 L'enveloppe budgétaire totale est de 1 464 800 \$.
- 12 Les allocations prévues à la présente annexe budgétaire sont réparties au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :
 - allocation fixe par élève;
 - montants de base par élève;
 - allocation pour la valeur locative.

Reddition de comptes

- 13 La reddition de comptes devra être effectuée dans le formulaire prévu à cette fin dans CollecteInfo.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

Contexte

- 1 La crise sanitaire actuelle entraîne des impacts financiers importants pour plusieurs étudiants, en plus d'exacerber la détresse psychologique et l'anxiété vécue par la population étudiante. Le Ministère souhaite soutenir les établissements d'enseignement supérieur afin de leur permettre d'offrir à l'ensemble des membres de leur communauté étudiante de débiter l'année scolaire 2020-2021 dans des conditions propices à la réussite.

Volet 1 : Encadrement pédagogique des étudiants

Objectifs

- 2 Le Ministère alloue des sommes aux établissements d'enseignement collégial privé en vue de soutenir l'enseignement aux étudiants en situation de crise sanitaire.
- 3 Les montants accordés à chaque collège favoriseront l'encadrement et la réussite des étudiants, dans le contexte de distanciation physique et de formation à distance, par l'ajout de ressources. La bonification des ressources (enseignantes ou autres) permettra notamment à tous les étudiants de suivre leur formation en classe lorsque requis ainsi que de bonifier l'encadrement des étudiants en enseignement à distance.
- 4 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 1 200 000 \$.

Volet 2 : Bonification du soutien matériel offert à la communauté étudiante

Objectifs

- 5 Le Ministère souhaite soutenir les collèges afin qu'ils soient en mesure, d'une part, de répondre aux besoins immédiats de certains étudiants dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, notamment en matière de logement temporaire, de transport ou d'aide de dernier recours et, d'autre part, d'acquérir du matériel informatique et multimédia destiné à l'usage de leurs étudiants (prêt du matériel à court, moyen ou long termes selon les besoins) ainsi que des outils et des logiciels spécialisés nécessaires pour l'enseignement de certains programmes ou pour assurer la réussite des étudiants à besoins particuliers..
- 6 Les critères guidant l'attribution du soutien financier à certains étudiants afin de répondre à des besoins urgents sont les suivants :
 - l'établissement d'enseignement doit s'assurer que les sommes soient remises aux personnes les plus vulnérables en raison du contexte actuel, notamment en évaluant les revenus dont ces personnes bénéficient ou peuvent bénéficier de la part d'autres sources, incluant les programmes gouvernementaux existants ou les fonds d'urgence mis en place par les collèges privés subventionnés;
 - les sommes doivent être destinées à remédier à des besoins de première nécessité immédiats ou nécessaires pour la poursuite des études qui sont entraînés par la situation actuelle;
 - une aide financière maximale de 1 500 \$ par personne peut être attribuée;
 - les étudiantes et étudiants bénéficiaires doivent être inscrits à la session d'automne 2020.

- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 900 000 \$.

Volet 3 : Bonification du soutien psychosocial offert à la communauté étudiante

Objectifs

Afin de permettre aux collèges privés de mettre en place les conditions propices à la persévérance et à la réussite, il est proposé de bonifier temporairement les sommes octroyées pour l'offre de services d'aide directe à la communauté étudiante, et ce, dans le but de répondre aux besoins des tous les étudiants et étudiantes. Cette aide permettra de bonifier l'offre de services psychosociaux durant l'année scolaire 2020-2021. De plus, une attention particulière devra être accordée à l'accueil et à l'intégration des étudiantes et des étudiants nouvellement admis dans un établissement d'enseignement collégial en raison des normes de distanciation physique imposées par la crise sanitaire.

- 8 L'allocation est destinée aux fins suivantes :
- bonification des services de soutien psychosocial afin de réduire les délais pour obtenir une première consultation en lien avec une problématique de santé mentale;
 - mise en place de services de téléconsultation pour tout besoin de nature psychosociale;
 - mise en place d'activités de sensibilisation et de prévention en matière de santé mentale dans les collèges privés subventionnés;
 - signature d'ententes de services avec les organismes communautaires régionaux pouvant offrir des services de soutien psychologique à la communauté étudiante;
 - adhésion à des services externes de soutien psychologique d'urgence, offerts à distance et disponibles en tout temps ;
 - bonification et adaptation des services d'accueil et d'intégration offerts aux étudiantes et aux étudiants nouvellement admis, en tenant compte du contexte de la formation hybride ou à distance;
 - bonification des services d'accueil et d'intégration pour les étudiantes et les étudiants à besoins particuliers, ceux vivant des problématiques liées à la santé mentale et les personnes ayant des enfants à charge;
 - offre de services de mentorat et de pairs-aidants aux étudiantes et aux étudiants nouvellement admis.
- 9 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 300 000 \$.

Volet 4 : Favoriser l'accès et la diplomation au collégial

Objectifs

- 10 Les contraintes liées au contexte de la COVID-19 exigent que les collèges adaptent leurs activités d'enseignement et d'encadrement des étudiants afin de favoriser leur persévérance et leur réussite. Le ministère souhaite offrir un soutien aux enseignants, notamment en vue de bonifier l'encadrement des étudiants, et ainsi tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur la tâche des enseignants.

- 11 La mesure vise à soutenir des enseignants dont on a confié certaines tâches en raison du déploiement des enseignants dans le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS). Elle vise également à soutenir les enseignants qui doivent travailler à la mise en œuvre locale ou à la consultation des nouveaux programmes d'études ou des programmes d'études révisés ou en cours de révision par le Ministère.
- 12 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 1 500 000 \$.

Norme d'allocation

Volets 1, 2 et 3

- 13 Les montants des trois volets sont alloués selon les paramètres du modèle d'allocation, comme suit :
- allocations fixes par étudiant (« F »);
 - allocations liées au montant de base par étudiant (« M »);
 - allocations liées à la valeur locative (« V »).

Volet 4

- 14 L'enveloppe budgétaire est répartie au prorata des allocations liées au montant de base par étudiant (« M ») pour les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC.

Reddition de comptes

- 15 Pour les volets 1 à 4, la reddition de comptes s'effectue au moyen du rapport financier annuel de l'établissement d'enseignement, qui doit inclure une ventilation détaillée des montants utilisés pour chacun des volets de cette mesure.
- 16 En suivi des résultats de la mesure pour le volet 4, chaque collège devra indiquer au Ministère, le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021, les données de référence au 31 décembre 2020 et les données de suivi de ces indicateurs :
- Le nombre d'enseignants embauchés et qui ne l'auraient pas été sans ces ressources;
 - Le nombre d'enseignants déjà à l'emploi du collège et dont le contrat a été bonifié en raison de l'ajout de ces ressources;
 - Le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en équivalent temps complet (ETC) supplémentaires.

La reddition de comptes se fait à partir du portail CollecteInfo.

Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

- 1 Le contexte actuel est marqué par des enjeux de reprise économique au sortir de la crise sanitaire.

Objectif

- 2 Le Ministère accorde aux collèges des ressources financières pour développer et offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance. L'objectif étant de faciliter l'accès à la qualification des personnes en vue de soutenir la relance économique. Le projet de formation ou d'évaluation qui sera développé dans le cadre de cette annexe sera rendu disponible à l'ensemble des établissements.

Norme d'allocation

- 3 L'enveloppe budgétaire est de 500 000 \$ pour couvrir les coûts afférents au projet de formation ou d'évaluation provenant des collèges privés subventionnés.
- 4 L'allocation prévue à la présente annexe budgétaire est répartie au prorata des allocations suivantes:
 - allocation fixe par élève;
 - montants de base par élève;
 - allocation pour la valeur locative.
- 5 Le projet sera évalué selon des critères tels que la contribution de plusieurs collèges au projet, la réponse aux besoins du marché du travail, la réponse à des programmes d'études peu attractifs, les aspects technopédagogiques du projet et le soutien et l'accompagnement offert aux étudiants pour assurer leur réussite et leur persévérance.

Reddition de comptes

- 6 La reddition de comptes s'effectue au moyen du rapport financier annuel de l'établissement d'enseignement. Le rapport devra faire état de l'utilisation des sommes et des résultats obtenus.

Accessibilité aux services spécialisés en santé mentale pour la communauté étudiante

Contexte

- 1 Le ministère de l'Enseignement supérieur souhaite faciliter l'accès aux services spécialisés en santé mentale pour les membres de la population étudiante ayant des symptômes de détresse psychologique. Pour ce faire, les collèges privés subventionnés disposeront, jusqu'en 2021-2022, d'une enveloppe spécifique visant à diminuer les listes d'attente et le temps nécessaire à l'obtention d'un service de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental²⁶, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Objectifs

- 2 Pour l'année scolaire 2020-2021, une enveloppe budgétaire de 71 000 \$ sera allouée à :
 - l'achat de services spécialisés en santé mentale auprès de ressources professionnelles en pratique privée détentrices d'un permis de psychothérapeute²⁷²⁸;
 - l'achat de services spécialisés en santé mentale par l'élargissement du programme d'aide aux employés aux membres de la population étudiante;
 - l'embauche de ressources professionnelles dans l'établissement d'enseignement dédiées exclusivement à l'octroi de services de psychothérapie;
 - la bonification des heures de travail des ressources professionnelles déjà en place dans l'établissement.
- 3 Les établissements peuvent offrir gratuitement un maximum de sept (7) séances de psychothérapie ou de quatre (4) séances d'évaluation des troubles mentaux par membre de la population étudiante, après évaluation de ses besoins. Exceptionnellement, trois (3) séances de psychothérapie additionnelles peuvent être proposées par les professionnelles et professionnels de la santé mentale lorsque la situation de l'étudiant l'exige.
- 4 Une priorité doit être accordée aux étudiantes et aux étudiants présentement inscrits sur une liste d'attente pour obtenir un suivi thérapeutique ainsi qu'à ceux nécessitant une prise en charge urgente.
- 5 L'enveloppe budgétaire est de 165 000 \$ en 2021-2022 pour un total de 235 000 \$ sur 2 ans.

Normes d'allocation

- 6 Le montant prévu est réparti entre les établissements de la façon suivante:
 - un montant de base de 25 000 \$ distribué au prorata des montants fixes (DEC et AEC) établis à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours;

²⁶ L'enveloppe budgétaire ne peut être allouée à l'obtention ou à la confirmation d'un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou de tout diagnostic de nature physique ou organique.

²⁷ Les ressources spécialisées pouvant détenir un permis de psychothérapeute sont les médecins, les psychologues, ainsi que les membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui remplissent les conditions inscrites au Règlement sur le permis de psychothérapeute (L.R.Q., c. C-26, a. 187.1, 187.3.1 et 187.3.2).

²⁸ Aucune entente visant l'achat de services dans le secteur privé ne peut être conclue entre un établissement d'enseignement et une ressource spécialisée en santé mentale ayant un lien d'emploi avec cet établissement.

- le solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Reddition de comptes

- 7 Le suivi des résultats de la mesure inclut les données de référence au 31 décembre 2020 et les données de suivi de ces indicateurs :
 - le nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé;
 - le nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux, dans l'établissement et dans le secteur privé;
 - le nombre de séances/heures de services offertes par les établissements et achetées au secteur privé;
 - le nombre de ressources embauchées par l'établissement (ETC et corps d'emplois);
 - le nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation (présentiel ou téléconsultation);
 - un registre des demandes d'aide précisant les dates de la demande et de la prise en charge par l'établissement ou par le secteur privé.
- 8 Les collèges doivent indiquer au Ministère ces informations au 1^{er} mars et au 30 juin pour la session d'hiver et au 1^{er} novembre et au 31 décembre pour la session d'automne.
- 9 La reddition de comptes se fait à partir du portail CollecteInfo.
- 10 Cette reddition de comptes est obligatoire. Dans l'éventualité où les sommes sont utilisées à d'autres fins que celles prévues, le Ministère se réserve le droit de récupérer l'aide financière accordée.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

Contexte

- 1 Le contexte actuel est marqué par des contraintes de distanciation physique associées à la COVID-19. Ces contraintes ont exigé que les collèges privés subventionnés offrent la majorité de leurs activités d'enseignement et d'encadrement à distance. Elles ont également exigé la fermeture de plusieurs entreprises, de sorte que de nombreux étudiants ont perdu leur emploi.
- 2 Or, certains étudiants éprouvent des difficultés à s'adapter au contexte de crise sanitaire ou à la formation à distance (FAD).
 - Le contexte actuel de crise sanitaire et de distanciation physique peut entraîner une anxiété accrue chez certains étudiants, exacerber des problèmes de santé mentale et créer un sentiment d'isolement.
 - Le contexte actuel peut aussi entraîner un stress financier chez certains étudiants, qui ont perdu leur emploi et leurs moyens de subsistance. La détérioration des conditions financières de certains étudiants peut engendrer des difficultés académiques et les amener à remettre en question leur projet d'études.
 - La FAD peut entraîner des défis importants, puisqu'elle exige beaucoup d'autonomie de la part des étudiants, qui doivent s'organiser, gérer leurs apprentissages dans un environnement numérique et réaliser leurs travaux tout en tenant compte des échéances fixées. Les défis associés à la FAD peuvent donc avoir des incidences sur la motivation et l'engagement des étudiants, et sur leur persévérance dans les études.
- 3 C'est pourquoi le ministère de l'Enseignement supérieur prévoit un investissement de 157 200 \$ pour permettre aux collèges d'offrir des bourses aux étudiants qui éprouvent des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire et, ainsi, de favoriser leur persévérance et la poursuite de leur projet d'études. L'engagement financier est prévu pour la période s'échelonnant de janvier 2021 à décembre 2021.

Objectifs

- 4 Le Programme temporaire de bourses vise à :
 - soutenir la persévérance des étudiants qui éprouvent des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire;
 - encourager ces étudiants à poursuivre leur programme d'études au cours du trimestre d'hiver 2021 et à s'y réinscrire au trimestre suivant.
- 5 L'investissement de 157 200 \$ permettra aux collèges d'octroyer une bourse à 131 étudiants. Les étudiants sélectionnés par leur collège recevront une bourse de 1 200 \$, en deux versements.

Normes d'allocation

- 6 Les 131 bourses sont réparties entre les collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiant-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC. Chaque établissement recevra minimalement une bourse. L'allocation allouée à chaque collège correspond au nombre de bourses alloué multiplié par le montant d'une bourse, soit 1 200 \$.
- 7 Chaque collège est responsable de la répartition de son allocation et de verser les bourses de persévérance à ses étudiants en respectant les règles qui suivent.
- 8 Les étudiants admissibles au Programme temporaire de bourses répondent aux critères suivants.
 - Les étudiants doivent être inscrits à temps plein, au trimestre d'hiver 2021, à un programme de DEC ou à un programme d'AEC d'une durée minimum de 1 000 heures. Le trimestre d'hiver 2021 ne doit pas être le dernier du programme.
 - Les étudiants doivent se réinscrire au programme de DEC ou d'AEC au trimestre suivant, soit au trimestre d'été 2021 (si ce trimestre fait partie intégrante du cheminement) ou au trimestre d'automne 2021.
 - Seuls les étudiants réputés canadiens sont admissibles aux bourses de persévérance, soit les personnes de citoyenneté canadienne et les résidents permanents.
- 9 Au cours du trimestre d'hiver 2021, le collège détermine, de la façon dont il juge la plus appropriée, quels sont les étudiants qui éprouvent des difficultés et qui sont à risque de ne pas persévérer dans leurs études.
 - Chaque collège a la responsabilité de déterminer les critères permettant de qualifier les étudiants qui éprouvent des difficultés académiques et qui sont à risque de ne pas persévérer dans leurs études. Il est également responsable de sélectionner les étudiants qui bénéficieront d'une bourse dans le cadre du Programme
- 10 À la suite de la réussite du trimestre d'hiver 2021, le collège communique avec les étudiants retenus et leur verse la première moitié de la bourse de 1 200 \$, soit 600 \$.
 - La réussite du trimestre signifie que l'étudiant a réussi 80 % des cours ou des stages suivis (ne pas avoir de mention échec, abandon ou incomplet pour 80 % des cours ou des stages) ou toute autre définition de réussite du trimestre adoptée par le collège.
- 11 À la suite de la confirmation de la réinscription par le bureau du registraire, le collège communique avec les étudiants retenus et leur verse la seconde moitié de la bourse de 1 200 \$, soit 600 \$.
 - Advenant le cas où un étudiant abandonne le programme d'études après son inscription, le collège récupère la bourse.

Montant attribué aux collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un DEC

Collège	Nombre de bourses	Montant attribué
Campus Notre-Dame-de-Foy	6	7 200
Collège Centennial	1	1 200
Collège André-Grasset (1973) inc.	10	12 000
Collège Bart (1975)	3	3 600
Collège Ellis	6	7 200
Collège International des Marcellines	2	2 400
Collège international Marie de France	3	3 600
Collège Jean-de-Brébeuf	13	15 600
Collège Laflèche	9	10 800
Collège LaSalle	25	30 000
Collège Marianopolis	17	20 400
Collège Universel - Campus Gatineau	3	3 600
Collège Mérici	7	8 400
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	4	4 800
Collège O'Sullivan de Québec inc.	2	2 400
Collège Stanislas inc.	4	4 800
École de musique Vincent d'Indy	1	1 200
École nationale de cirque	2	2 400
Institut Teccart	2	2 400
Séminaire de Sherbrooke	3	3 600
Collège TAV	4	4 800
École de sténographie judiciaire	1	1 200
Collégial international Sainte-Anne	3	3 600
Total	131	157 200

Reddition de comptes

- 12 Les collèges devront inclure, dans leur rapport financier annuel (RFA), des renseignements relatifs à l'utilisation des sommes allouées, notamment le nombre d'étudiants qui ont reçu les deux versements de la bourse et le nombre d'étudiants qui ont reçu un seul versement.

EDUCATION.GOUV.QC.CA